



**Entre Arroux,  
Loire et Somme**  
Communauté de Communes

Le dynamisme du Charolais aux portes du Morvan



## Commune de BOURBON-LANCY

Département de la Saône et Loire

# PLAN LOCAL D'URBANISME DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°1

Pièce n°2

Février 2022



## 2 – Additif au rapport de présentation

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS approuvé le 3 Octobre 1986

REVISION GENERALE arrêtée le 13 Février 2008 et approuvée le 11 Mai 2009

MODIFICATION N° 1 approuvée le 15 Octobre 2013

MODIFICATION N° 2 approuvée le 15 Mars 2018

Vu pour être annexé à notre délibération en date du 27 Février 2020

Le 16 Février 2022,  
Le Président de la CCEAIS,  
M. Dominique LOTTE.



Révision, modifications n°1 et n°2 :

Mise en compatibilité n°1 :

Rédacteurs :

Nicolas Aymard, Chef de projet Urbanisme et Flora Seytre, Cheffe de projet Environnement

Document validé par :

Frédéric Bruyère, Directeur Associé

Ingénieurs conseils en aménagement durable du territoire

42 Boulevard Antonio VIVALDI

42 000 SAINT-ETIENNE

Tél. 04 77 92 71 47

contact@eco-strategie.fr

www.eco-strategie.fr

P. GAUDIN Paysagiste d.o.l.g. - R. BENOIT Architecte d.p.l.g. - D. GOUIN Architecte d'intérieur  
Membres de la S.C.M. Atelier du Triangle

120 rue Fagny - 42000 SAINT-ETIENNE - Tél. 04 77 92 71 47 - Fax : 04 77 92 71 47 - Email : atelier@triangle-st-etienne.fr





# SOMMAIRE

<b>1. PRESENTATION GENERALE</b>	<b>3</b>
LA SITUATION	3
LE DOCUMENT D'URBANISME (PLU) EN VIGUEUR	3
LE PROJET	4
LES INCOMPATIBILITES ENTRE LE PROJET ET LE PLU	5
LE PROJET ET LE PADD	6
<b>2. PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU</b>	<b>7</b>
LE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	7
LA CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC	8
LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT	9
L'ENQUETE PUBLIQUE	9
L'APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET	10
<b>3. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BOURBON-LANCY</b>	<b>11</b>
MODIFICATIONS DU ZONAGE	11
MODIFICATION DU REGLEMENT	16
<b>4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU</b>	<b>20</b>
<b>6. ANNEXES</b>	<b>49</b>
ANNEXE N°1 : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ENGAGEANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BOURBON-LANCY	49

## ANNEXES

Annexe 1 : Plan de zonage

Annexe 2 : Plan de zonage (détail des zones)

Annexe 3 : Plan de zonage (détail des zones)

Annexe 4 : Plan de zonage (détail des zones)

Annexe 5 : Plan de zonage

# 1. Présentation générale

## La situation

**BOURBON-LANCY** se situe à l'extrémité ouest du département de la Saône-et-Loire, à environ 25 km à l'ouest de Gueugnon, 35 km à l'est de Moulins, 50 km à l'ouest de Paray-le-Monial et 115 km à l'ouest de Mâcon.

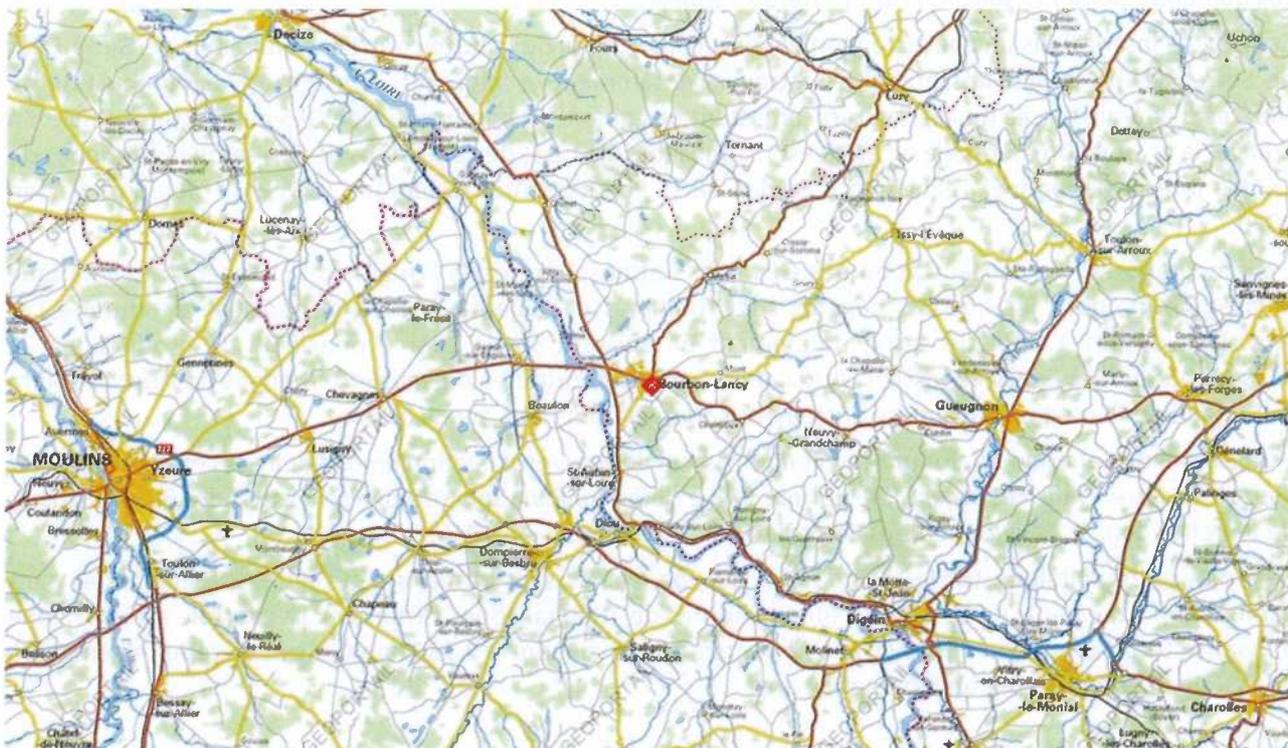


Figure 1 – Localisation de la commune (source : [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr))

## Le document d'urbanisme (PLU) en vigueur

La commune de Bourbon-Lancy dispose d'un Plan Local d'Urbanisme. La révision de celui-ci a été approuvée par délibération du Conseil municipal en date du le 11 mai 2009.

Une modification n°1 du PLU a été approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 15 octobre 2013.

Par délibération du 11 mai 2017, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme a engagé la procédure de transfert de compétence. Les documents d'urbanisme font partie intégrante de ce transfert. Ce qui lui a conféré de plein droit la compétence en matière d'urbanisme.

Une modification n°2 du PLU de Bourbon-Lancy a été approuvée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes entre Arroux, Loire et Somme en date du 15 mars 2018.

## Le projet

---

En tant que développeur des énergies renouvelables, EDF Renouvelables a pour projet d'implanter une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Bourbon-Lancy au lieu-dit « La Borde », au sud-est de la commune, sur un secteur comprenant une zone de dépôts sauvages. Le projet occupera environ 10,3 ha.

L'intérêt général de ce projet est justifié par la notice spécifique accompagnant la déclaration de projet (*pièce A du dossier de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bourbon-Lancy*).

Les quelques éléments suivants sont toutefois rappelés.

Ce projet s'inscrit dans un contexte mondial particulier : celui de la lutte contre les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES). Les activités humaines à travers notamment le bâtiment, le transport, la combustion de sources d'énergie fossile ou l'agriculture, émettent des quantités importantes de GES dans l'atmosphère. En France, la production d'énergie en 2019 est responsable de 4,8 % des émissions de CO<sub>2</sub> selon les données du Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique (CITEPA) – Rapport Secten 2020.

L'augmentation de la concentration des GES dans l'atmosphère est à l'origine du changement climatique déjà en cours, dont les impacts négatifs sont multiples et majeurs. Il est indispensable de réduire ces émissions de gaz à effet de serre, notamment en agissant sur la source principale de production : la consommation des énergies fossiles. Aussi, deux actions prioritaires doivent être menées de front : réduire la demande en énergie, et produire autrement l'énergie dont nous avons besoin.

L'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque est un des moyens d'action pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Dans cet objectif, le groupe EDF a défini un Plan Solaire qui vise à atteindre 30% des parts de marchés dans le développement de projets photovoltaïques en 2035.

Le projet photovoltaïque sur le territoire de Bourbon-Lancy s'inscrit dans cette nécessité globale et dans l'ambition portée par EDF. Ce projet s'étend sur près de 10,3 ha (zones clôturées). La centrale atteindra une puissance totale d'environ 13 MWc. Elle permettra ainsi d'alimenter 2 138 habitants et de réduire l'émission de CO<sub>2</sub> de 81,9 tonnes par an pendant 30 ans.

**Ainsi, la concrétisation du projet présente plusieurs intérêts :**

- **œuvrer concrètement contre le changement climatique en mettant en place un projet d'énergie renouvelable ;**
- **participer à l'atteinte des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et plus particulièrement aux objectifs fixés par la région Bourgogne-Franche-Comté ;**
- **revaloriser des terrains dégradés (dépôts sauvages, motocross).**

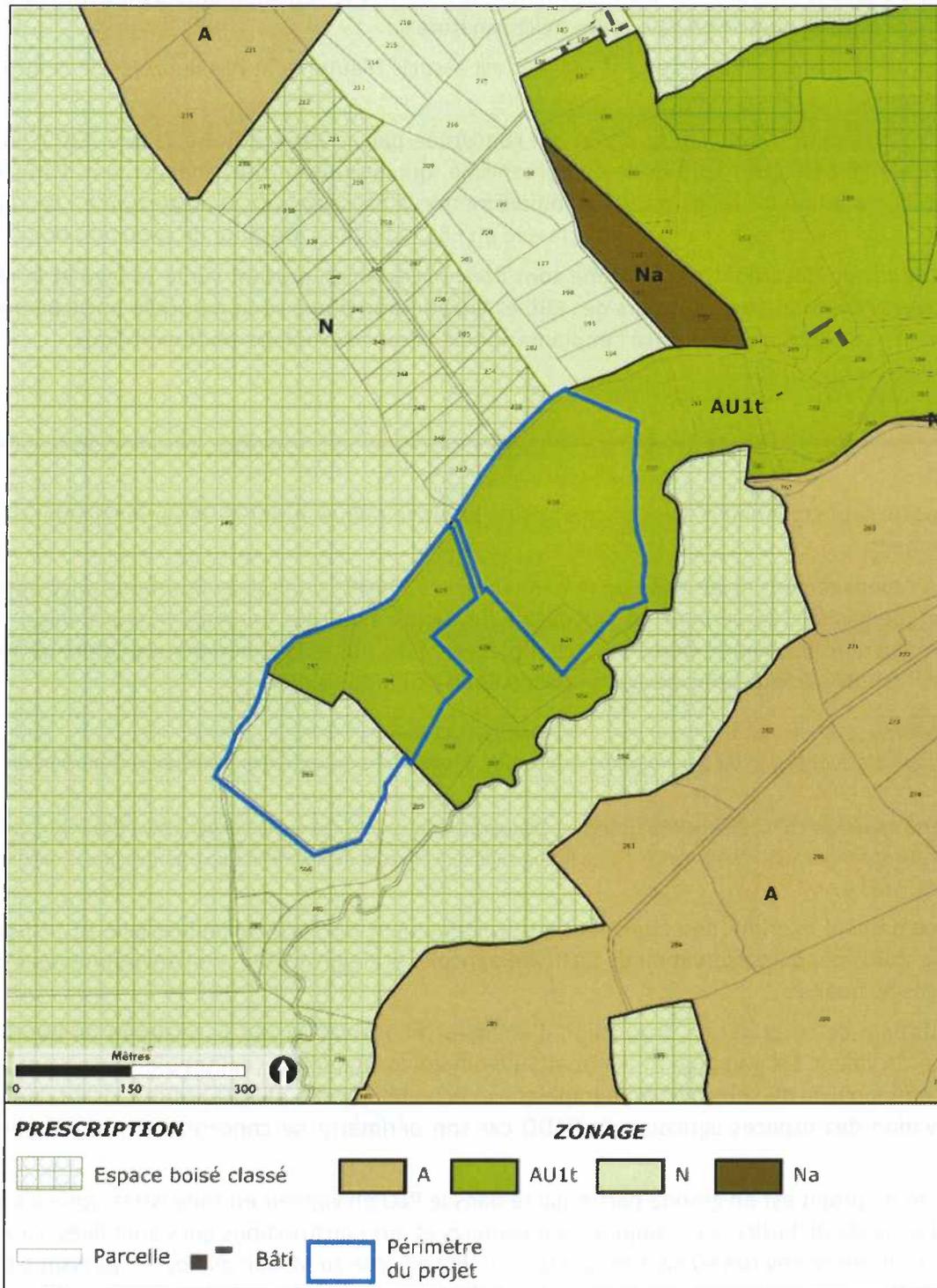


Figure 2 - Extrait de zonage du PLU en vigueur et du périmètre du projet

Les terrains concernés par le projet sont actuellement classés en zones :

- **AU1t** : zone à urbaniser réservée aux activités de loisirs ou liées au tourisme ;
- **N** : zone naturelle et protégée.

Dispositions applicables à la zone AU1t : Les zones AU1t font partie des zones à urbaniser et correspondent aux espaces réservés aux activités de loisirs, campings et constructions qui y sont liées. Dans ce secteur, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites en dehors de celles qui sont liées aux équipements sportifs, de loisirs et à l'accueil touristique.

Dispositions applicables à la zone N : La zone N correspond à une zone sensible non équipée qu'il convient de protéger strictement pour des raisons de qualité de sites et de richesses écologiques. Toute nouvelle occupation du sol est interdite sur les zones naturelles, hormis les équipements d'infrastructures et celle nécessaire à la gestion et mise en valeur des milieux naturels.

La vocation de ces zones et le règlement qui leur est associé n'autorisent pas le projet de centrale solaire photovoltaïque.

Par ailleurs l'extrémité sud-ouest du projet est concernée par un **Espace Boisé Classé (EBC)**, soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme, qui interdisent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il est précisé que cette portion classée en EBC n'a jamais présenté de caractère boisé.

**Des adaptations du document d'urbanisme sont donc nécessaires, portant sur le zonage et le règlement écrit, à travers l'évolution des contours des EBC et la définition d'une zone naturelle particulière (Npv) et du règlement associé, pour permettre l'implantation de la centrale solaire photovoltaïque.**

## **Le projet et le PADD**

---

Le projet porte sur la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol et des aménagements liés à son fonctionnement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Bourbon-Lancy approuvé en 2009 n'évoque pas spécifiquement un objectif de développement des énergies renouvelables. Toutefois, comme évoqué dans le chapitre précédent, ce projet répond à des enjeux nationaux et globaux. Ces enjeux sont désormais intégrés aux principes généraux du Code de l'urbanisme :

Article L101-2 :

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*[...] 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ; [...]* »

Le PADD communal exprime des objectifs de développement de l'activité industrielle et artisanale, des activités de tourisme, de préservation de l'activité agricole, et de protection de l'environnement naturel et des paysages de qualité.

La concrétisation de ce projet de production d'énergies renouvelables, sur le territoire de Bourbon-Lancy sera source de valeur économique et de création d'emploi local dans sa réalisation, s'inscrivant ainsi dans l'objectif communal de dynamisme démographique et économique. De plus, le projet s'inscrit dans l'objectif de préservation des espaces agricoles du PADD car son périmètre ne concerne pas de parcelle agricole cultivée.

Le périmètre du projet est en grande partie classé dans le PLU en vigueur en zone AU1t, zone à urbaniser à vocation d'activités de loisirs, aux campings, caravanings et aux constructions qui y sont liées. La zone AU1t du secteur représente environ 60 ha, s'étirant du lieu-dit *La Borde* au *Moulin du Roy*, en passant par *Givallois* et le *Bois de Narreaux*, et s'inscrivant dans l'« Arc de loisirs entre la Loire et la forêt de Germigny » à mettre en valeur. La mise en compatibilité réduirait cette surface d'environ 13 ha (en faveur des zones Npv et N), et conserverait plus des trois quarts en zone à vocation de loisirs et de tourisme, notamment au niveau du golf et des plans d'eau du secteur. Du fait de leur état actuel dégradé (en particulier par les dépôts sauvages), les terrains d'implantation du projet de centrale sont peu propices à un développement touristique.

Aussi le projet reste compatible avec l'objectif communal de développement des activités touristiques, et permet de revaloriser des espaces dégradés situés entre le site touristique et de loisirs du golf, et la forêt de Germigny.

Les terrains concernés ne sont pas exploités par l'agriculture et correspondent à d'anciennes prairies abandonnées occupées par des dépôts sauvages et utilisées en partie comme terrains de motocross. Le choix

de localisation du projet s'insère dans le cadre de la revalorisation de ces terrains dits dégradés, et répond à la volonté du porteur de projet de chercher à éviter en amont d'impacter des milieux plus sensibles. Au-delà de la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, le projet fait, en raison de ses caractéristiques, règlementairement (au titre du Code de l'environnement) l'objet d'une étude d'impact, analysant les incidences du projet sur l'environnement et proposant, dans une démarche itérative, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement. Cette étude d'impact vient alimenter l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité (cf. partie 4. du présent rapport).

**En conclusion, le projet faisant l'objet de la présente mise en compatibilité du PLU de Bourbon-Lancy s'inscrit :**

- **en compatibilité avec les orientations générales du projet communal, en s'inscrivant directement ou indirectement dans ses objectifs d'aménagement du territoire ;**
- **dans le respect des principes généraux intégrés au Code de l'urbanisme postérieurement à la révision du PLU de 2009, notamment en matière de lutte contre le changement climatique et la production énergétique à partir de sources renouvelables.**

## 2. Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

### **Le lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU**

En application de l'article R.153-16 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes entre Arroux, Loire et Somme, compétent en matière de plan local d'urbanisme, a décidé par délibération en date du 27 Février 2020, d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Bourbon-Lancy, relative à la création d'un parc photovoltaïque au sol porté par EDF Renouvelables. Cette délibération est jointe en annexe n°1 du présent document.

Le Président de la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme conduit ainsi cette procédure.

Article R153-16 du Code de l'urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration. [...] »

## La concertation préalable du public

---

La procédure est soumise à évaluation environnementale systématique, et a fait l'objet d'une concertation préalable au titre du Code de l'environnement (art. L 121-15-1 et R121-19, et suivants).

La Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme a pris l'initiative d'organiser une concertation préalable pour la mise en compatibilité du PLU de Bourbon-Lancy avec garants (désignés par la Commission nationale de débat public), comme signifié dans sa délibération du 27/02/2020 :

*« La concertation préalable du public sera placée sous l'égide d'un garant neutre et indépendant désigné par la commission nationale du débat public.*

*Le dossier sur support papier sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme [...] et en commune de Bourbon Lancy [...], et sera publié sur les sites internet de la Communauté de communes [...] et de la commune de Bourbon Lancy [...].*

*Le public pourra adresser ses observations et propositions par voie électronique ou postale au garant pour publication sur le site internet de la Communauté de communes [...].*

*Dans le délai d'un mois au terme de la concertation préalable, le bilan de cette concertation sera établi par le garant et publié sur le site internet de la Communauté de communes sans délais.*

*Le bilan comportera notamment :*

- la façon dont s'est déroulée la concertation,*
- la synthèse des observations et propositions du public,*
- les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation.*

*Dans un délai de deux mois à compter de la publication du bilan du garant sur le site de la Communauté de communes, elle publie les mesures qu'elle juge nécessaires de mettre en place pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation (article R21-24 du code de l'environnement). »*

La concertation préalable a été réalisée avec le porteur de projet (EDF Renouvelables) du 26 avril au 4 juin 2021. Elle a porté à la fois sur la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU et sur le projet photovoltaïque en lui-même.

## La réunion d'examen conjoint

---

Le projet est soumis à une réunion d'examen conjoint de l'ensemble des personnes publiques associées, dont le compte-rendu est annexé au dossier d'enquête publique.

Article R153-13 du Code de l'urbanisme :

*« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.*

*Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »*

## L'enquête publique

---

A la suite de cette réunion, une enquête publique sera menée par la Communauté de Communes. Elle porte sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU de Bourbon-Lancy.

Elle a une durée de minimum d'un mois et est assurée au siège de la Communauté de Communes et à la commune de Bourbon-Lancy.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions motivées.

Article L153-55 du Code de l'urbanisme :

*« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :*

*a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;*

*b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

*c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

*2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.*

*Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »*

Article R153-13 du Code de l'urbanisme :

*« Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »*

Article R153-15 du Code de l'urbanisme :

*« Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité. »*

## L'approbation de la déclaration de projet

À la suite de l'enquête publique, après avoir éventuellement modifié le dossier pour tenir compte des avis formulés dans le cadre de l'examen conjoint et des conclusions de l'enquête publique, le Conseil Communautaire approuve la procédure de déclaration de projet. Cette approbation emporte également l'approbation de la mise en compatibilité du PLU.

Article R153-15 :

*« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.*

*La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.»*

Article R153-20 :

*« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 :*

*1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme ;*

*2° La délibération qui approuve, révisé, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ;*

*3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ;*

*4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58 ;*

*5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L. 153-53 ;*

*6° La décision mentionnée à l'article R. 104-33, en cas de modification ou de mise en compatibilité, de réaliser ou non une évaluation environnementale. »*

Article R153-21 :

*« Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à l'exception de la décision mentionnée au 6° de l'article R. 153-20.*

*Il est en outre publié :*

*1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;*

*2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;*

*3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;*

*4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.*

*Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.*

*L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.*

Le PLU ainsi modifié peut alors être opposable, dès lors que les mesures de publicité et d'affichage ont été réalisées.

#### Modifications du zonage

##### Evolution des limites de zones du PLU

Les terrains concernés par le projet sont actuellement classés en zones :

- AU1t : zone à urbaniser réservée aux activités de loisirs ou liées au tourisme ;
- N : zone naturelle et protégée.

Le projet de centrale solaire photovoltaïque nécessite la création d'un zonage spécifique permettant la faisabilité du projet. Il s'agit de prévoir une zone naturelle spécifique, à vocation de développement des énergies renouvelables sous forme de parc photovoltaïque.

La zone clôturée du projet, intégrant l'ensemble des installations de la centrale photovoltaïque, occupera une surface de l'ordre de **10,3 ha** comme décrit dans l'étude d'impact du projet au sein des 12,9 ha du périmètre parcellaire du projet représenté sur la figure page suivante.

La mise en compatibilité du PLU implique la mise en place d'une zone naturelle spécifique Npv au sein du périmètre en question.

La création de cette zone Npv se fait aux dépens des zones naturelles N (réduction), ainsi que de la zone à urbaniser AU1t (réduction) tel que représentée sur la figure suivante.

En compensation, une grande partie du sud de la zone AU1t sur les pentes boisées du coteau du Vezon est intégrée à la zone naturelle N (parcelles E 287 et 288) ainsi qu'à l'Est les parcelles E250 et 251.

Pour la parcelle E250 qui occupe un petit vallon, le reclassement en zone N, au règlement plus restrictif que la zone AU1t, permet en outre de mieux prendre en compte la zone humide identifiée dans le cadre du diagnostic de l'étude d'impact du projet solaire.

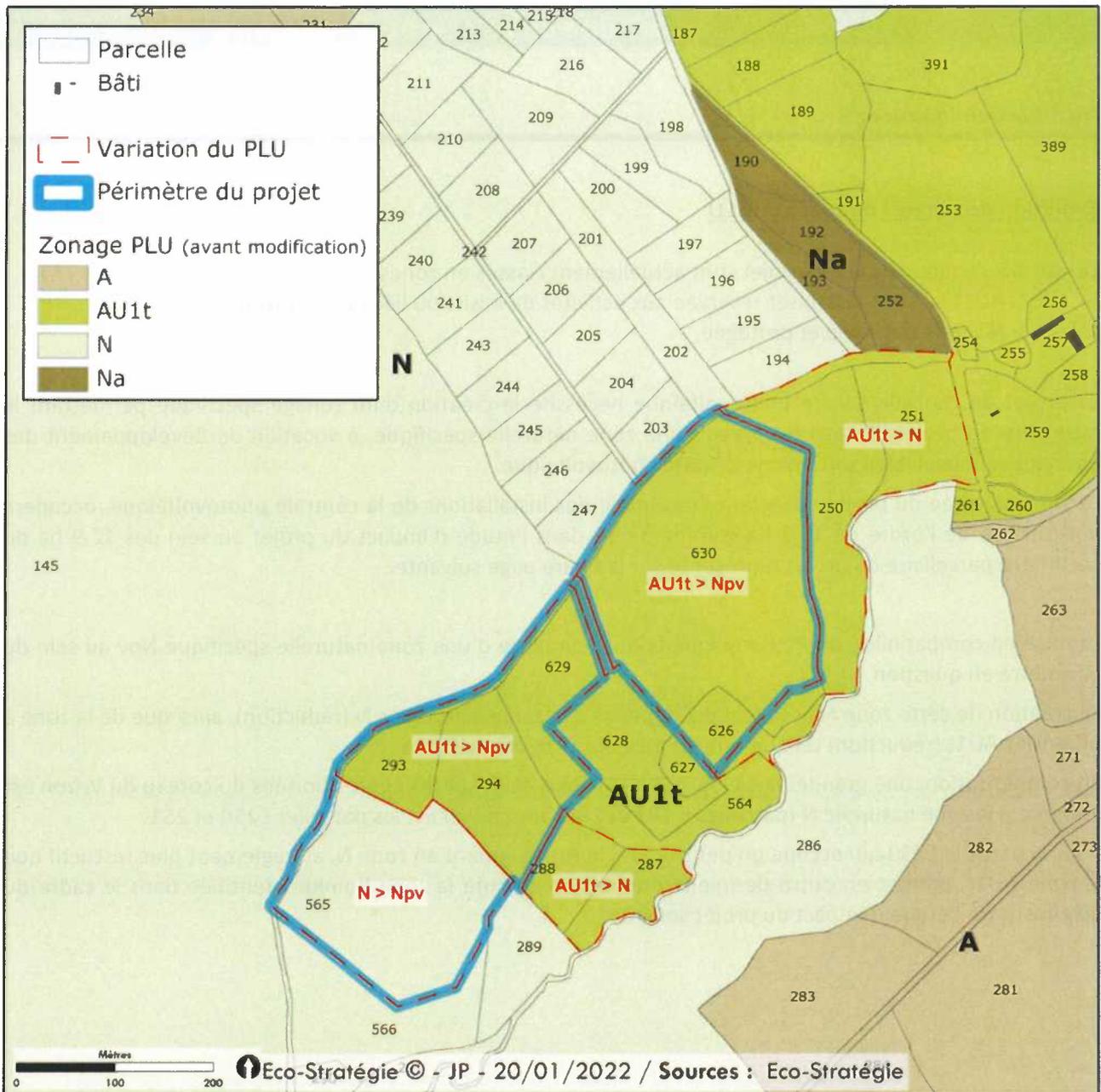
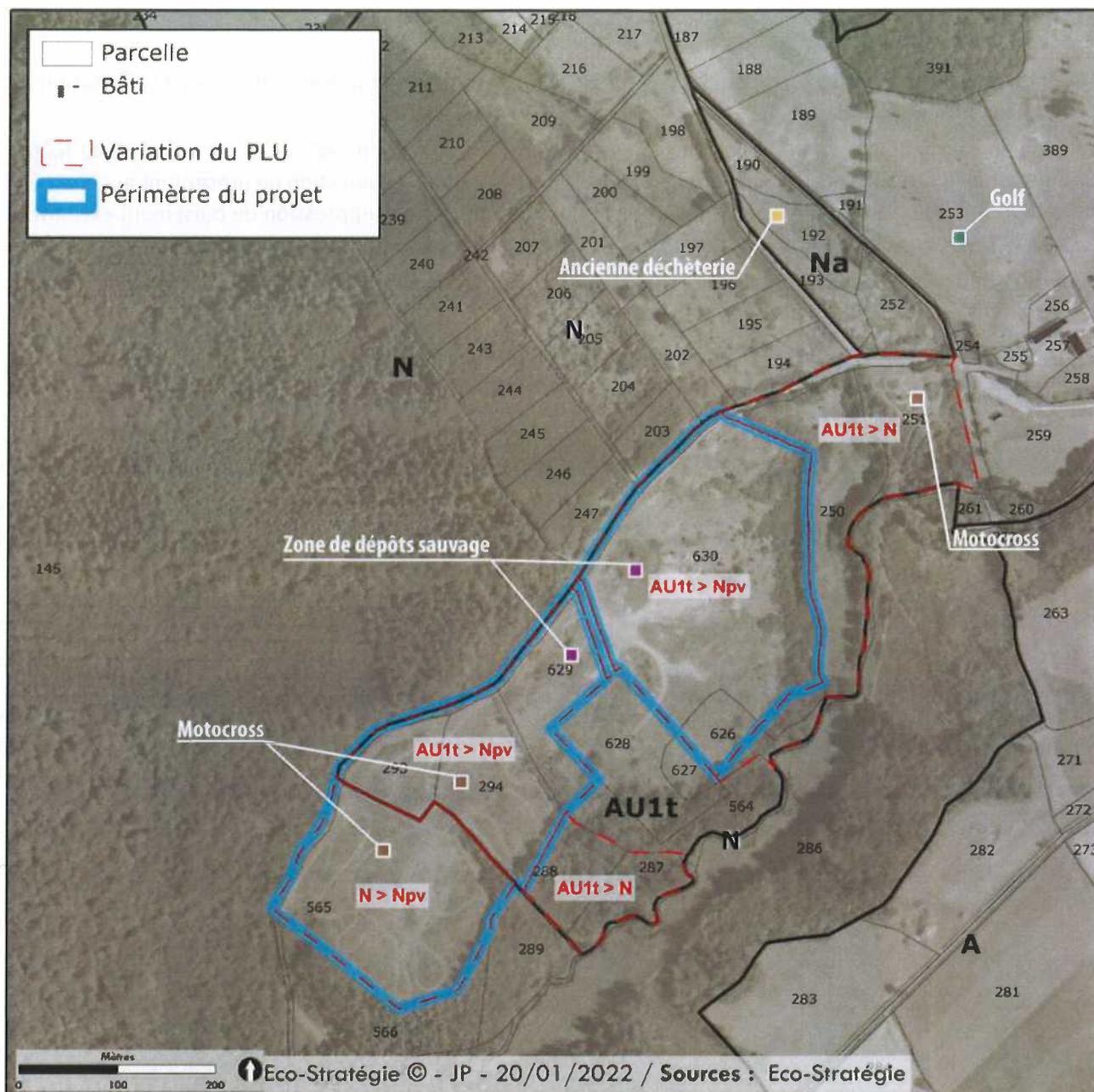


Figure 3 – Extrait de zonage du PLU en vigueur, périmètre de projet à considérer (en bleu) et évolutions du zonage (en rouge)



Point de vue depuis le centre du périmètre de projet (zone AU1t au PLU avant sa mise en compatibilité)  
(Eco-Stratégie, le 23/09/2019)



La modification du zonage, avec la création de la zone Npv, l'extension et la réduction de la zone N et la réduction de la zone AU1t, conduit à l'évolution suivante des superficies.

Zone	Commentaire	Variation
N	Réduction en faveur de la zone Npv (-3,42 ha) et extension aux dépends de la zone AU1t (+5,15 ha)	+ 1,70 ha
Npv	Création	+ 12,92 ha
AU1t	Réduction en faveur des zones Npv (-12,92 ha) et N (-5,15 ha)	- 18,07 ha

## Evolution des contours des Espaces Boisés Classés

Une portion sud-ouest du projet est classée en EBC. Ce classement est incompatible avec la réalisation du projet de centrale solaire.

La mise en compatibilité du PLU nécessite une réduction du périmètre d'EBC sur ce secteur de 3,42 ha (en orange sur la figure suivante). Il convient de préciser que les terrains en question ne présentent aucunement un caractère boisé. La réduction de cet EBC n'engendrera donc pas de suppression de boisement existant.

Une part de la frange sud du périmètre de projet, en zone AU1t, a été intégrée à la zone N. En lien avec cette évolution de zonage, les terrains reclassés en N et présentant un caractère boisé (soit 1,69 ha), bénéficient d'une extension de l'EBC (en bleu sur la figure suivante).

Cette évolution cohérente du périmètre des EBC, par rapport à l'état boisé, permet d'accompagner le projet de centrale solaire en renforçant la protection de ce versant boisé au nord-ouest du vallon du Vezon.

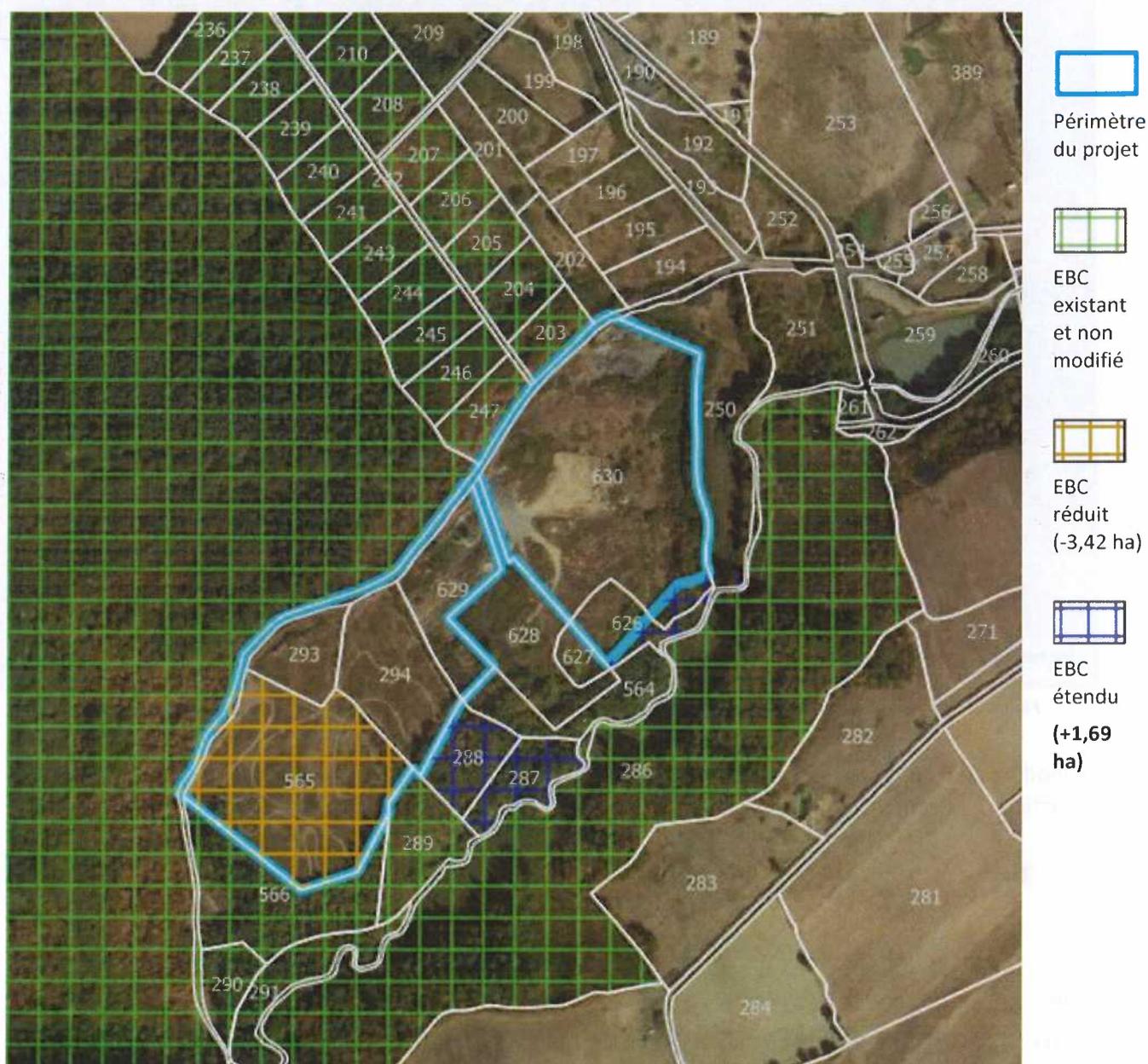
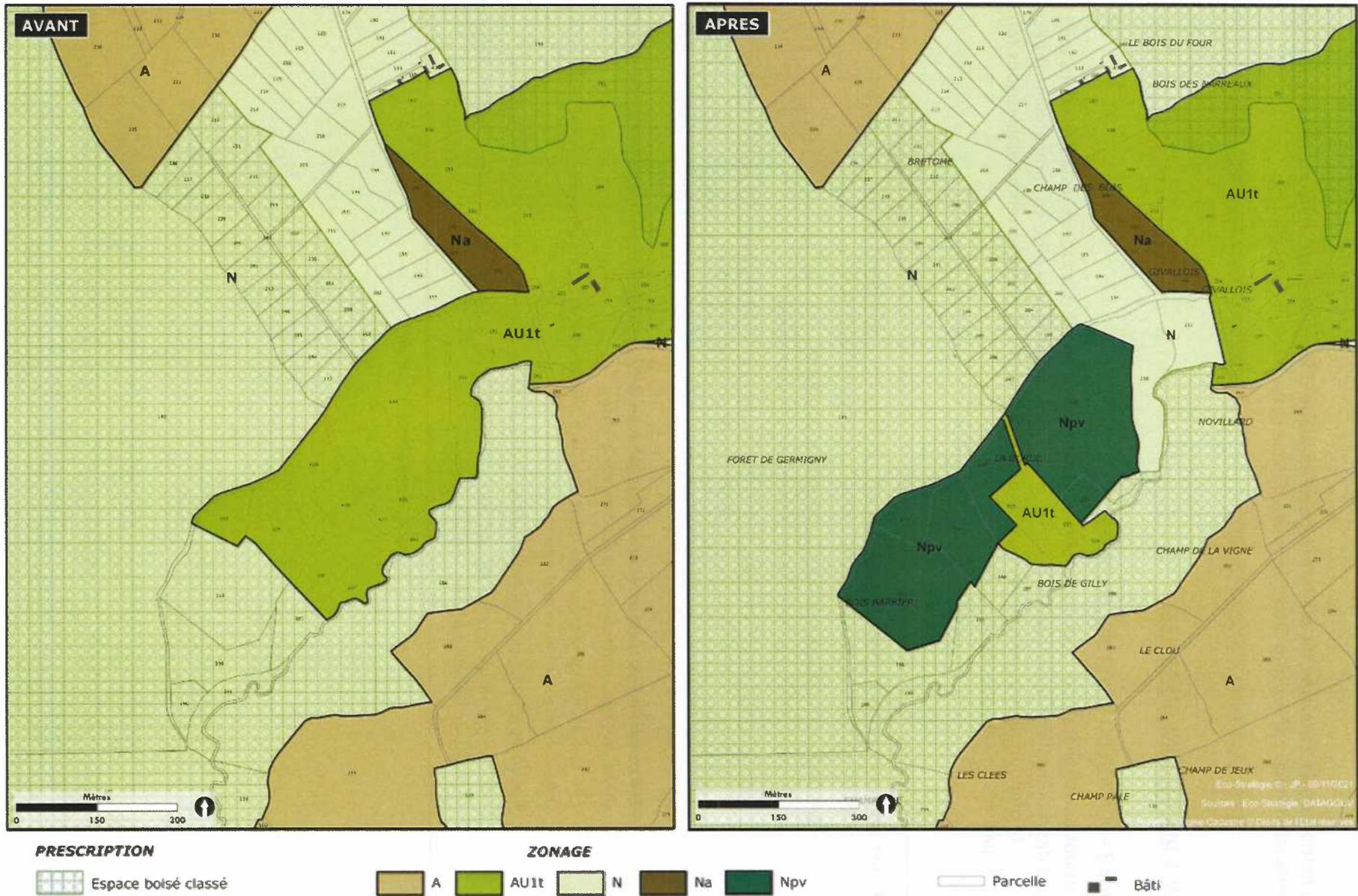


Figure 5 – Evolution des EBC dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité conduit à une **réduction nette des superficies en EBC de 1,73 ha**. Toutefois, au-delà de cette approche comptable stricte, force est de constater que la réduction porte sur des espaces non boisés, alors que l'extension du classement protège des boisements existants.

## Evolution de l'ensemble des éléments de zonage avant et après mise en compatibilité



La création de la zone Npv au plan de zonage implique d'intégrer cette zone au règlement écrit. Les modifications engendrées sont mises en rouge dans le corps du règlement ci-après :

### TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Les dispositions générales du règlement présentent dans leur article 3 les zones instaurées dans le PLU. Au regard des modifications apportées au plan de zonage dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU :

- la mention de la zone Npv, secteur de développement des énergies renouvelables sous forme de parc photovoltaïque, est ajoutée.

**4 - Les zones naturelles et forestières** (zones « N ») auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V repérées aux plans par les indices correspondants sont.

**La zone N**, zone naturelle très peu urbanisée et protégée.

Elle comprend un secteur **Na** correspondant à la déchetterie

Elle comprend un secteur **Npv**, dans lequel peuvent être développées des activités de production d'énergies renouvelables à partir de panneaux photovoltaïques.

Elle comprend un secteur **Nf** dans lequel peuvent être autorisés les aménagements et occupations du sol liés aux services funéraires.

Elle comprend un secteur **Nt** dans lequel peuvent être autorisés les aménagements et occupations du sol liés aux équipements de sports et de loisirs.

Elle comprend un secteur **Nta** réservé à l'accueil de très petits hébergements touristiques avec impact limité sur l'environnement.

Elle comprend un secteur **Nn** qui indique des secteurs de milieux naturels remarquables.

Elle comprend un secteur **Ni**, qui appartient à la zone inondable de la Loire et qui englobe des secteurs de milieux naturels remarquables.

*Extrait du règlement modifié*

## TITRE V. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

La création de la zone Npv implique de définir le règlement associé à cette nouvelle zone.

L'essentiel des dispositions qui s'y impliquent sont les mêmes que l'ensemble des zones naturelles.

Les dispositions nouvelles spécifiques sont présentées ci-après.

Paragraphe introducteur

De la même manière que les dispositions générales (titre I, article 3), le paragraphe introducteur du règlement des zones naturelles est actualisé au titre V.

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Il s'agit d'une zone sensible non équipée qu'il convient de protéger strictement pour des raisons de qualité de sites et de richesses écologiques.

Elle comprend les secteurs suivants :

- un secteur **Na** réservé au stockage et traitement des déchets.
- un secteur **Npv** : secteur de développement d'activités de production d'énergies renouvelables à partir de panneaux photovoltaïques.
- un secteur **Nf** : secteur réservé aux équipements liés aux services funéraires

*Extrait du règlement modifié*

#### Article N. 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'article N.2 est complété afin d'autoriser dans le secteur Npv les travaux, constructions et installations associés au parc photovoltaïque.

- Dans le secteur **Na**, seules sont autorisées les installations classées ou non de transit, de déchetterie, et de compostage.

- De plus dans le secteur **Npv**, sont autorisés les aménagements, constructions, installations, occupations et utilisations du sol nécessaires à la création, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des ouvrages de production d'énergies renouvelables à partir de panneaux photovoltaïques.

Toutefois, dans le secteur **Ni**, seul l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes seront autorisés. Les surfaces de plancher devront être situées au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. De plus, les équipements d'infrastructure seront autorisés.

*Extrait du règlement modifié*

### Article N. 3 - ACCÈS ET VOIRIE

De manière spécifique à la zone Npv, l'article N.3 intègre des obligations en matière de limitation de l'imperméabilisation au niveau des accès et voiries du projet. Il s'agit à travers ces dispositions d'affirmer la volonté de réduction des impacts du projet sur l'environnement, et plus particulièrement en matière de gestion des eaux pluviales.

Dans les secteurs **Npv**, **Nt** et **Nta**, les accès et voiries devront être traités de sorte que la surface au sol ne soit pas imperméabilisée.

*Extrait du règlement modifié*

### Article N. 9 : EMPRISE AU SOL

L'article N.2 autorise des constructions et installations nécessaires au parc solaire photovoltaïque. Au regard du contexte naturel du site, il convient d'encadrer ces possibilités de construction, tout en permettant la réalisation des éléments techniques intrinsèquement nécessaires à une centrale de ce type.

#### **Article N. 9 : EMPRISE AU SOL**

Dans le secteur **Nta**, l'emprise au sol des bâtiments ne peut dépasser 25 m<sup>2</sup>.

Dans le secteur **Npv**, l'emprise au sol de chaque bâtiment ou installation (hors panneaux photovoltaïques et leurs structures) ne peut dépasser 35 m<sup>2</sup>.

*Extrait du règlement modifié*

### Article N. 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Toujours dans l'optique de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement et encadrer la constructibilité au sein de la zone Npv, l'article N.10 limite la hauteur des constructions nouvelles à 4 mètres à l'égout du toit. Cela est plus restrictif que sur l'ensemble de la zone N qui présente une hauteur maximale de 5 mètres pour les constructions autorisées, tout en étant compatible avec les caractéristiques techniques des constructions nécessaires au parc.

Dans le secteur **Npv**, la hauteur des constructions nouvelles ne peut excéder 4 mètres à l'égout du toit.

*Extrait du règlement modifié*

### Article N. 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

Les impacts potentiels sur le paysage constituent un point de vigilance important pour les projets de production d'énergies renouvelables. Ils font l'objet d'une attention particulière dans l'étude d'impact du projet.

Au-delà de l'encadrement de la hauteur maximale (article N.10), le règlement de la zone Npv impose de manière générale que les constructions liées au parc, qui correspondent essentiellement aux postes de livraison et postes de conversion, fassent l'objet d'une attention particulière en matière d'intégration paysagère.

De plus, en zone **Npv**, l'intégration paysagère des constructions liées à la centrale photovoltaïque (postes de livraison, poste de conversion...) devra faire l'objet d'une attention particulière s'ils sont visibles depuis la voirie.

*Extrait du règlement modifié*

## Clôtures

Le règlement modifié impose que les clôtures du projet soient sous forme non maçonnée, de poteaux et grillage de 2,5 mètres maximum. Cette disposition est plus adaptée que le règlement de la zone N hors Npv, qui prévoit des clôtures sur espace public sous forme de mur, qui sont davantage pertinentes pour des propriétés résidentielles par exemple.

Hors zone Npv, est également ajoutée la possibilité de réalisation des clôtures sous forme de poteaux et grillage. En effet, en lien avec la réalisation du projet de centrale solaire, des terrains proches sont susceptibles de faire l'objet de mesures compensatoires de la part du porteur de projet. La mise en œuvre de ces mesures peut impliquer la préservation et la gestion de ces terrains, qui nécessiteraient la mise en place de clôtures.

### Clôtures

#### **Hors zone Npv**

Les clôtures sur espaces publics seront à l'alignement et d'une hauteur comprise entre 1,20 et 2 mètres calculée depuis l'axe de la chaussée.

Elles seront réalisées soit :

- ° au moyen d'un mur de pierre de pays d'une épaisseur de 0,30 minimum
- ° au moyen d'un mur de maçonnerie enduite (les enduits étant traités dans le même esprit que la façade principale).
- ° au moyen d'un mur bahut réalisé soit en pierre, soit en maçonnerie enduit d'une hauteur de 0,6 mètres et surmonté d'une grille à barreaudage vertical.
- ° **sous forme de poteaux et grillage.**

La hauteur totale des clôtures ne devra pas excéder 2 mètres calculé depuis le niveau de l'axe de la chaussée.

Les portails seront exécutés soit en bois peint, soit en ferronnerie pleine ou à barreaudage vertical.

#### **En zone Npv**

**Les clôtures seront sous forme de poteaux et grillage de 2 mètres maximum (hauteur calculée à partir du terrain naturel).**

*Extrait du règlement modifié*

## 4. Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

La société EDF Renouvelables souhaite implanter une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « la Borde » sur la commune de Bourbon-Lancy. Le périmètre parcellaire du projet couvre 12,9 ha sur six parcelles (E 565, 293, 294, 626, 629, 630), classées en zones AU1t et N du PLU – cf. Figure 2 page 5. La surface projetée de panneaux au sol sera d'environ 5,94 ha pour une emprise clôturée totale de 10,3 ha composée de deux entités. Avec une puissance installée d'environ 12,9 MWc, le projet permettra d'alimenter en électricité l'équivalent de 2 138 habitants.

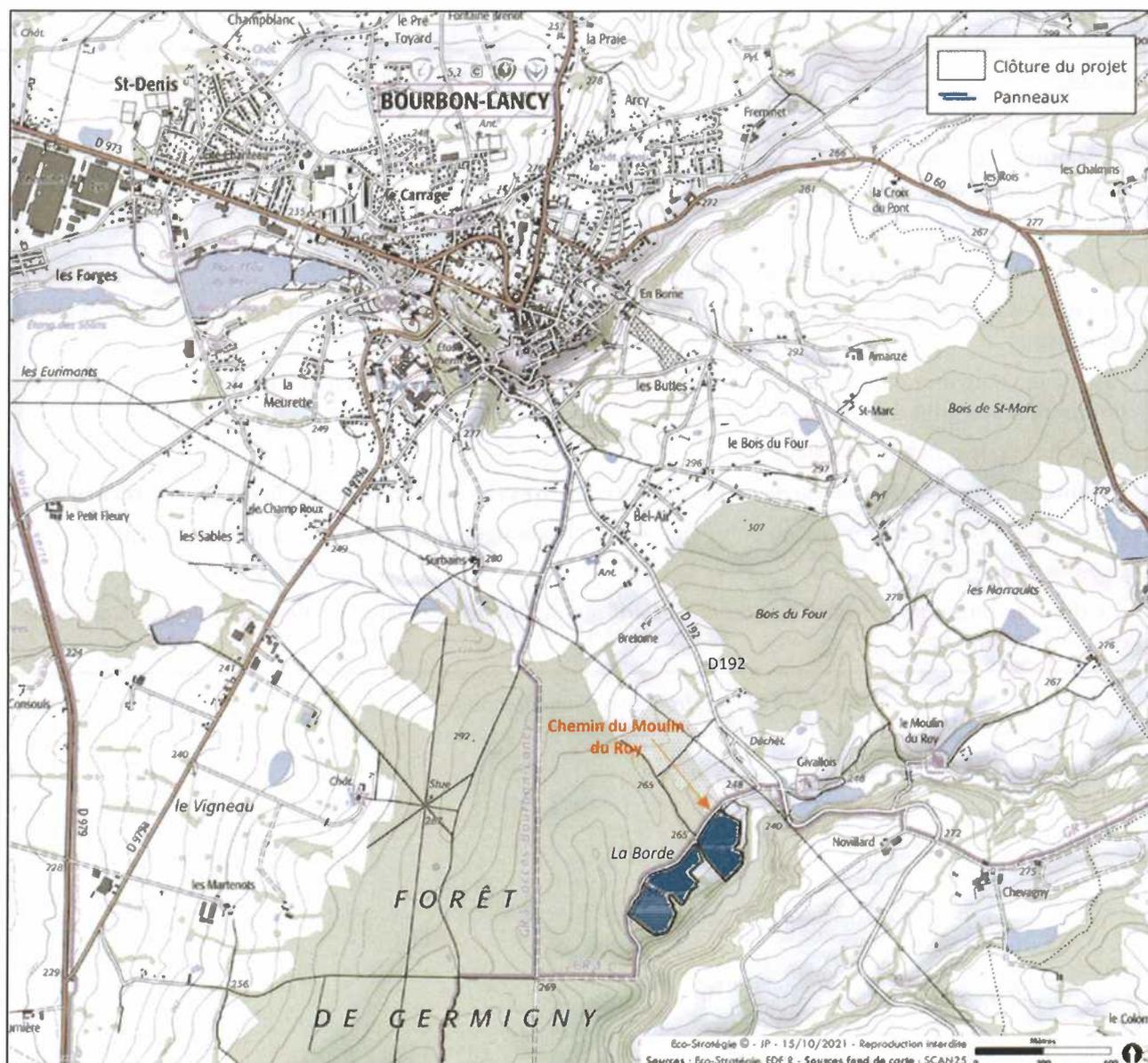


Figure 6 – Localisation du projet sur la commune de Bourbon-Lancy

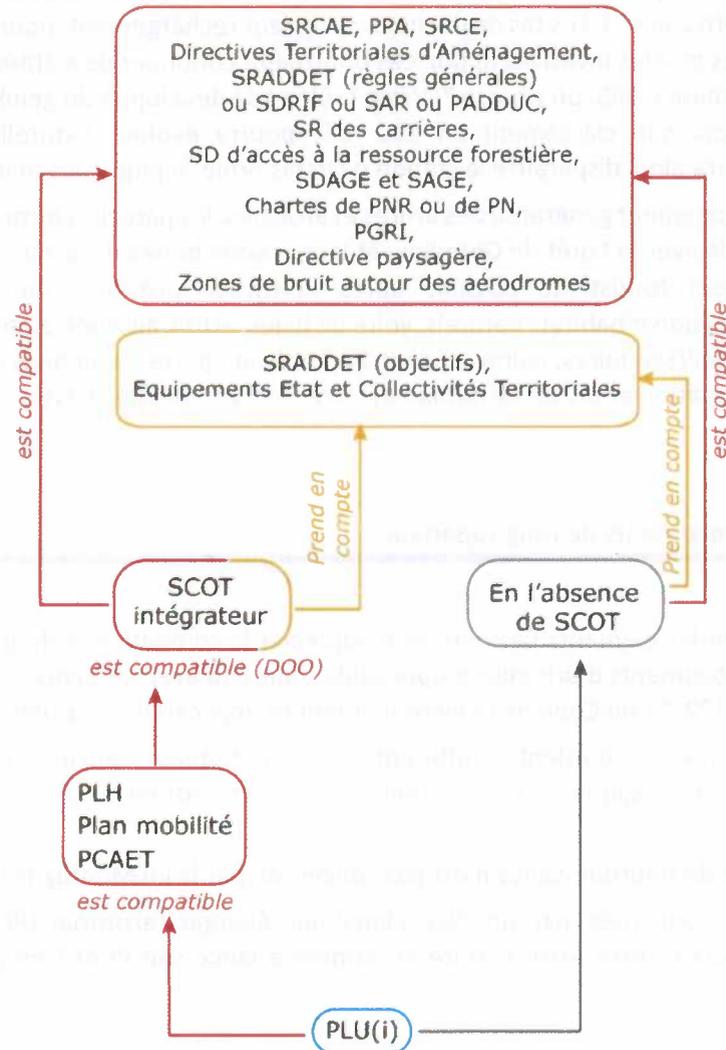
Comme détaillé précédemment au chapitre 3, les changements apportés au PLU en lien avec le projet de centrale photovoltaïque concernent :

- la modification du zonage : modification des limites des deux zones AU1t et N, et création d'une zone spécifique Npv dédié aux énergies renouvelables ;
- la modification du règlement de la zone N pour intégrer un secteur Npv ;
- la modification du périmètre des EBC sur le périmètre projet et à ses abords.

## Méthodologie

L'analyse ci-après des incidences environnementales de la déclaration de projet s'appuie sur l'état initial et les incidences / mesures décrites dans le dossier d'étude d'impact du porteur de projet de décembre 2021, qui est joint au dossier (pièce n°5). Les mesures environnementales M prises par le porteur de projet sont rappelées dans le Tableau 3 page 44. Elles sont citées avec leur code ou numéro de mesure (ME03, MR02 ...) dans les paragraphes suivants.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit prendre en considération certains documents d'orientations supra-communales avec un rapport soit de compatibilité soit de prise en compte :



### SCoT et PLU(i) - Intégration des documents de rang supérieur prenant en compte les ordonnances loi ELAN du 17/06/2020 (art. L131-1 à 8)

Comme le SCoT en vigueur (2014) est antérieur à la plupart des Schémas de rang supérieur en vigueur actuellement, la présente évaluation environnementale analysera aussi la compatibilité ou prise en compte de ceux-ci avec la mise en compatibilité du PLU.

## Perspective d'évolution en l'absence de la déclaration de projet

---

Actuellement, les parcelles concernées par la déclaration de projet sont classées en zone naturelle N pour la prairie abandonnée sud E 565, et en zone AU1t à vocation touristique sur le reste des parcelles.

Le site est à l'abandon depuis plusieurs années et des dépôts sauvages ont toujours lieu sur les parcelles E629 et E630. Les évolutions prévisibles de l'environnement en l'absence de modification du Plan Local d'Urbanisme sont les suivantes :

– Activités inchangées : poursuite de l'évolution libre des milieux naturels engendrant une fermeture des milieux herbacés (progression des fourrés et bois). Cela engendrerait une diminution des cortèges faunistiques associés aux milieux ouverts (passereaux, insectes et reptiles des prairies et des friches herbacées...). Les tas de déchets, selon leur rechargement, pourraient être envahis par la végétation. Les plantes invasives apportées pourraient continuer de s'étendre.

La parcelle de prairie E 565, où pousse l'Orchis brûlé et se développe du genêt, est protégée de tout aménagement par son classement en EBC. Elle pourra évoluer naturellement vers un jeune boisement qui fera alors disparaître la station d'Orchis brûlé, typique des milieux ouverts.

En cas de développement généralisé des arbres et arbustes, les parcelles formeraient alors une entité paysagère globale avec la Forêt de Germigny et les versants boisés de la vallée du Vezon.

– Aménagement touristique possible après nettoyage préalable du site (enlèvement des déchets) : suppression d'habitats naturels, voire de haies, artificialisation au moins partielle (parking, bâtiments d'accueil/sanitaires, voirie, ...) contribuant à une perte de biodiversité et un dérangement de la faune (occupation et présence humaine). Arrêt de l'activité de chasse.

## Compatibilité avec les documents de rang supérieur

---

Cette partie vise à fournir les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par les documents d'urbanisme opposables, ainsi qu'avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement et applicables au projet.

Ces plans et schémas abordent différentes thématiques environnementales : paysage, biodiversité/continuités écologiques, eaux superficielles et souterraines, gestion des déchets, climat/air/énergie ...

A noter que la commune de Bourbon-Lancy n'est pas concernée par la loi Montagne ou la loi Littoral.

La commune n'est pas concernée par un Plan climat air énergie territorial (PCAET) en vigueur. La Communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme a lancé son PCAET en 2019, mais celui-ci est toujours en élaboration.

### ➤ **Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Charolais-Brionnais**

La commune de Bourbon-Lancy, en tant que commune appartenant à la Communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme, est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Charolais-Brionnais, approuvé le 30 octobre 2014.

Dans son axe 1 (A1) de son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), le SCoT prévoit diverses dispositions, dont :

- Préserver et conforter les entités paysagères du Charolais-Brionnais et Préserver et valoriser les structures bocagères identitaires, bien collectif (A1/O1-OB 1 et 2)

*Le site d'étude ne fait pas partie des zones du SCoT identifiées à « structure paysagère remarquable lié au bocage » figurées sur la carte de l'Axe 1.*

- Développer l'urbanisation en priorité dans la continuité des secteurs déjà urbanisés en assurant l'insertion paysagère et architecturale des nouvelles constructions (A1/O3-OB1)
- Privilégier l'intégration au bâti des énergies renouvelables (A1/O3-OB3)

- Favoriser le mix énergétique à l'échelle du Pays (A1/O5-OB1)

*De par sa nature, le projet photovoltaïque participera à augmenter le mix énergétique du Pays. La centrale devrait permettre d'alimenter 2 138 habitants (~40% de la population de Bourbon-Lancy) et d'éviter 81,9 t de CO<sub>2</sub>/an.*

- Identifier des zones de développement prioritaire pour l'éolien et le photovoltaïque en mutualisant les installations (A1/O5-OB2).
  - Le SCoT Charolais-Brionnais encourage en priorité le développement des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sur le bâti et, le cas échéant, sur tout terrain artificialisé (dont carrières), en ombrière sur des terrains non bâtis mais artificialisés (comme les parcs de stationnement automobile), en réinvestissement de sites désormais inexploités mais anciennement artificialisés et impropres à l'activité agricole (friches urbaines, ancien site d'exploitation industrielle, anciennes gravières ou décharges publiques...).
  - Définition de critères d'insertion architecturale et paysagère dans les documents d'urbanisme pour ce type de constructions dans les secteurs d'intérêt urbain, architecturaux ou paysagers.
  - Implantation prioritaire des centrales solaires au sol *sur des surfaces stériles ou non valorisées* (telles que friches industrielles ou artisanales, délaissés d'emprises inutilisables) ayant peu d'enjeux agricole, écologique ou paysager. Installation de centrales solaires sur des sols à faible potentiel agronomique pouvant être envisagée de façon dérogatoire, dans la mesure où elle ne limite pas l'activité agricole dans la zone, que l'installation ne peut pas être réalisée sur le bâti en raison de son importance, qu'elle présente un intérêt de production massif, et qu'elle est soumise et validée par l'autorité environnementale compétente.

*Par rapport aux prescriptions du SCoT pour les centrales solaires au sol, le projet y répond positivement en s'implantant :*

- *hors de parcelles agricoles, sur des parcelles non valorisées, dégradées par des dépôts sauvages ;*
- *sur un site bénéficiant d'une bonne insertion paysagère globale du fait du relief collinéen et boisé environnant (visibilité de l'espace public limitée à la proximité directe à la route du Moulin du Roy, route d'accès aux parcelles du périmètre projet) et éloigné de plus de 440 m de la 1<sup>ère</sup> habitation située au Bois du Four ;*
- *en préservant et renforçant les haies structurantes existantes (cf. mesure MR12).*

*L'insertion paysagère en zone Npv est encadrée par la disposition suivante prévue à l'article N11 du règlement :*

- *« l'intégration paysagère des constructions liées à la centrale photovoltaïque (postes de livraison / conversion ...) devra faire l'objet d'une attention particulière si elles sont visibles depuis la voirie.*

*Par ailleurs, le règlement de la zone Npv impose à l'article N10 une faible hauteur de construction de 4 m (en zone N strict cette valeur est de 5 m), ce qui permet de rester dans les échelles de proportion par rapport à l'environnement du site avec haies.*

- Protéger les espaces naturels du territoire et garantir les continuités écologiques (A1/O6-OB1)
  - préserver les structures bocagères d'intérêt paysager et écologique (arbres, alignement d'arbres, haies, talus...) ainsi que les boisements linéaires (ripisylves)
- Développer et valoriser une infrastructure verte et bleue, support de projets (A1/O6-OB2)
- Préserver les zones humides, base de non-aggravation du risque inondation (A1/O6-OB3)

*Le secteur Npv se situe hors des réservoirs de biodiversité ou corridors d'échelle régional ou intercommunal (SCoT). Lors de l'état initial de l'étude d'impact du projet (cf. carte de synthèse Figure 11), une mare à amphibiens et des zones humides à enjeu (une mégaphorbiaie de fond de vallon et des boisements/haies de ripisylve résiduelle à frêne et chêne) ont été identifiées à enjeu à l'Est. Une petite zone humide (0,034 ha de typhaie dégradée) est présente dans la zone de déchets au sein du futur secteur Npv.*

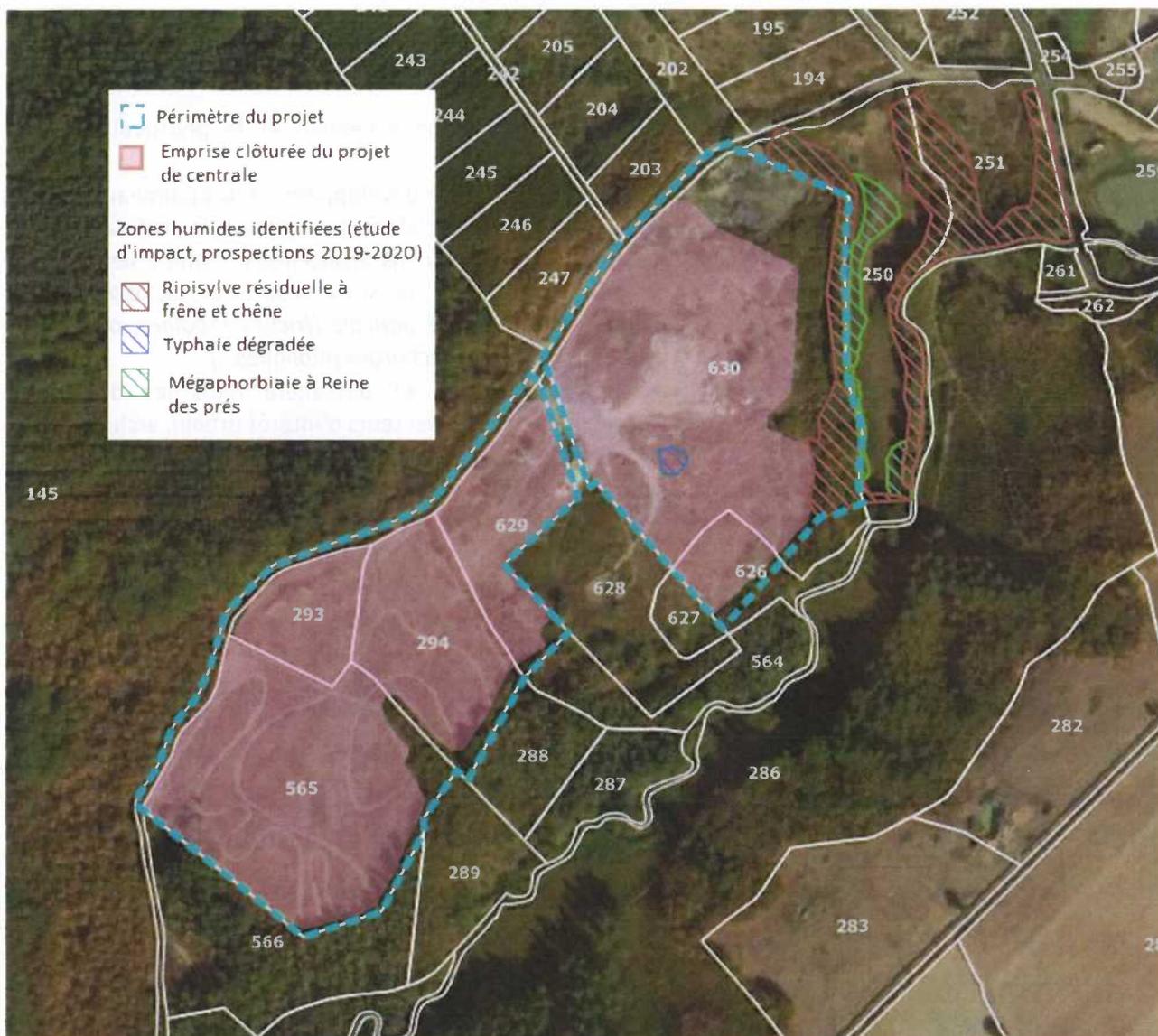


Figure 7 – Zones humides recensées au niveau du périmètre projet (d'après les données de l'étude d'impact – EDF Renewables, déc. 2021)

Afin de préserver le secteur de zones humide à enjeu aussi pour la faune (présence d'un papillon protégé, le Damier de la Succise et d'une mare à Triton crêté), la mesure suivante est proposée au PLU :

- **Mesure 1 (intégrée au PLU) – Reclassement du secteur AU1t du vallon humide avec mégaphorbiaie et ripisylve résiduelle en zone N (parcelles E 250-251).**
- **Recommandation : les habitats boisés humides restants dans la zone Npv avec la mare devront être préservés par tout porteur de projet conformément à l'objectif de préservation des zones humides du SDAGE.**

Le projet d'EDF Renewables évite les zones humides du vallon identifiées à enjeu à l'Est. L'implantation de la centrale se fera en recul des haies de frênes et chênes, comme le montre la Figure 7 page 24. Une petite zone humide résiduelle (typhaie atterrie dégradée par des déchets) sera maintenue dans la zone Npv, mais en partie équipée par des tables photovoltaïques. Elle sera compensée - cf. mesure MC01 de l'étude d'impact : gestion du vallon humide.

➤ **Cohérence avec les objectifs du PLU (PADD) de Bourbon-Lancy**

Le document d'urbanisme en vigueur est le PLU de Bourbon-Lancy, dont la dernière modification n°2 date de mars 2018. A noter que le 27 février 2020, le Conseil communautaire de la Communauté de commune Entre Arroux, Loire et Somme a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Celui-ci est en cours d'élaboration.

Le projet se situe sur un secteur AU1t dédié initialement au tourisme/loisirs (attenant au golf) et à une ancienne déchèterie (zone Na).

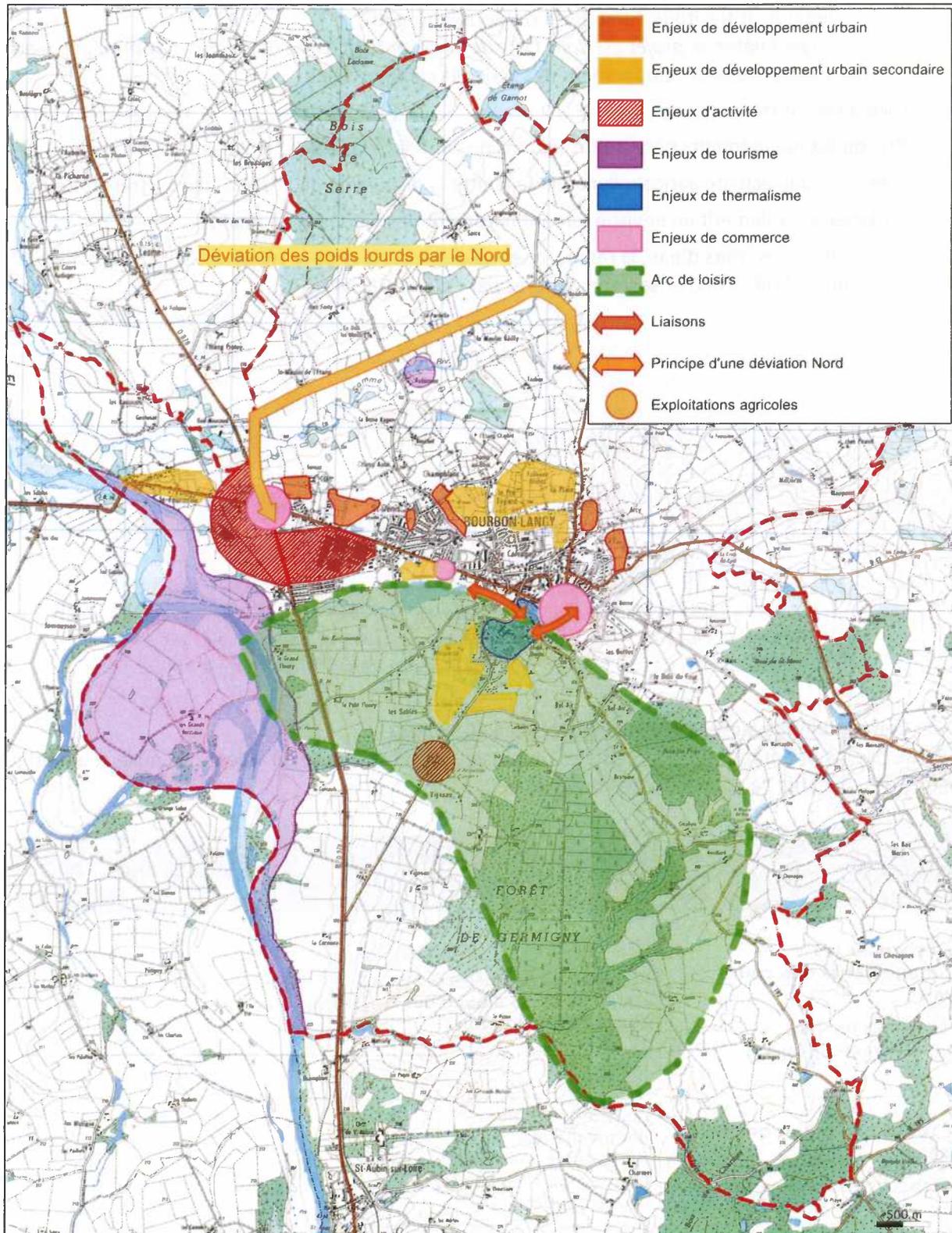


Figure 8 – Carte de synthèse du PADD du PLU de Bourbon-Lancy (2009)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ou PADD de Bourbon-Lancy est structuré autour de 5 axes (cf. carte de la Figure 8) :

- I. Renouer avec un accroissement démographique
  - a. Permettre le développement de l'activité industrielle et artisanale (en particulier l'usine FPT et secteurs d'activité – zone des Forges et RD979a)
  - b. Permettre le développement du Pôle Thermal et de Santé
  - c. Permettre le développement des activités de tourisme  
Fédérer, lier les 3 pôles de la commune : Pôle patrimonial de la cité médiévale, pôle thermo-ludique et territoire rural (forêt de Germigny, golf).  
*Le périmètre de projet est dans l'Arc de loisirs entre la Loire et la forêt de Germigny-le golf.*
  - d. Permettre le développement des activités commerciales
- II. Diversifier l'offre en habitat
- III. Prévoir les équipements nécessaires (extension cimetière, aire d'accueil des gens du voyage)
- IV. Préserver une activité agricole dynamique (Éviter la dispersion de l'habitat dans le territoire rural)
- V. Protéger durablement un environnement naturel et des paysages de qualité  
Protéger les cours d'eau, la ressource en eau et le secteur de la Loire, les ZNIEFF existantes, ZICO, zone NATURA 2000 et secteurs repérés par l'étude GRÉMINAT

*Le projet est concerné par les axes I.a et c, IV et V, et respecte l'ensemble de ces axes dans la mesure où :*

- *La création de la zone Npv permet l'implantation d'une nouvelle activité sur la commune : production d'énergie renouvelable ;*
- *Le site choisi ne concurrence pas l'activité agricole ;*
- *Le périmètre de la zone Npv ne touche pas le cours d'eau du Vezon, les sites Natura 2000 ou les ZNIEFF de type I ;*
- *Le type de projet énergétique autorisé ne nécessite pas de prélèvement sur la ressource en eau et n'induit pas de rejet polluant ;*
- *La création de la zone Npv ne compromet pas la mise en valeur du golf. Le site est éloigné du golf et masqué par la végétation.*  
*Il est néanmoins longé par la route du Moulin du Roy emprunté par le GR3 et un circuit VTT (Grande Traversée du Massif central). Le projet, dans son dossier d'étude d'impact, conserve les haies de bord de route et prévoit une mesure de renforcement de haie (MR12).*

#### ➤ **Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021**

Le SDAGE fixe 14 orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2021 :

Orientation	Déclinaison pour le périmètre du projet	Compatibilité Projet / DP
<b>1 – repenser les aménagements des cours d'eau</b> (Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux)	Parcelles du périmètre projet distantes de 15 à 65 m du cours d'eau du Vezon	- Cours d'eau évité - Type de projet n'engendrant pas de rejet polluant - <b>Mesures 1 et 2</b> – Parcelles en AU1t attenantes au Vezon (E 250, 251, 287) reclassées en zone N → Compatible
<b>2 – réduire la pollution par les nitrates</b> (Lutter contre l'eutrophisation)	Activité (centrale photovoltaïque) ne nécessitant pas l'emploi de nitrates pour l'entretien du couvert végétal	Non concerné

Orientation	Déclinaison pour le périmètre du projet	Compatibilité Projet / DP
<b>3 – réduire la pollution organique et bactériologique</b> (dont phosphore)	Type de projet ne nécessitant pas de présence humaine permanente (pas de rejets d'eaux usées) et d'emploi d'engrais organiques	<i>Règlement actuel de la zone N imposant à toute construction nouvelle occasionnant des rejets d'eaux usées de se raccorder au réseau public</i> → Compatible
<b>4 – maîtriser et réduire la pollution par les pesticides</b>	Projet prévoyant l'absence d'utilisation de phytosanitaire – Mesure ME06	→ Compatible
<b>5 – maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses</b> (action sur la connaissance)	Projet prévoyant des mesures préventives et correctives en phase travaux pour la gestion des pollutions accidentelles (stockage, fuite) – Mesure MR02	<i>Activité énergétique photovoltaïque non émettrice de substances dangereuses</i>
<b>6 – protéger la santé en protégeant la ressource en eau</b>	Centrale photovoltaïque n'émettant pas d'émissions de substances dangereuses  Etude de pollution réalisée par le porteur de projet du fait de la présence de déchets sauvages, montrant l'absence de pollution notable des eaux du Vezon  Déchets de surface retirés préalablement aux travaux  Choix de fondations non intrusives (longrines bétons) sur la verse de déchets	→ Compatible
<b>7 – maîtriser les prélèvements d'eau</b> (Gestion équilibrée face aux effets du changement climatique)	Activité ne nécessitant pas de prélèvement d'eau  Eau nécessaire en phase chantier, assurée par camion citerne	<i>Non concerné</i>
<b>8 – Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités</b>	Projet n'engendrant pas de modification significative des écoulements  330 m <sup>2</sup> de typhaie résiduelle dans l'emprise projet, en partie équipée, mais compensée en restaurant les milieux ouverts du vallon en cours de fermeture – mesure MC01  ~2 ha de milieux humides inventoriés à l'Est du périmètre projet avec une mare (boisement humide et mégaphorbiaie – E250 -251)  Evitement des boisements humides par le projet (recul des installations)	<i>Mesure 1 – Reclassement du secteur AU1t comprenant le vallon humide en N (parcelles E 250-251)</i>  → Compatible  <i>Recommandation – Préserver la mare et la frênaie-chênaie bordant l'Est de la zone Npv</i>
<b>9 – Préserver la biodiversité</b> (restaurer la migration piscicole)	Cours d'eau du Vezon hors périmètre  Mare à amphibiens (dont Triton crêté) préservée par le	→ intégré par le porteur de projet : <i>implantation en recul</i>

Orientation	Déclinaison pour le périmètre du projet	Compatibilité Projet / DP
	projet (parcelle E630) – mesures ME03 et ME04	
<b>10 – Préserver le littoral</b>	Non concerné	<i>Non concerné</i>
<b>11- Préserver les têtes de bassin versant</b> (et restaurer)	Périmètre projet non situé en tête de bassin versant	<i>Non concerné</i>
<b>12- faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</b> (instauration de SAGE...)	Non concerné	<i>Non concerné</i>
<b>13 – mettre en place des outils réglementaires et financiers</b> (Etat /Agence de l'Eau)	Non concerné	<i>Non concerné</i>
<b>14 – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges</b>	Non concerné	<i>Non concerné</i>

Le périmètre projet est concerné principalement par la masse d'eau souterraine FRGG043 Morvan BV Loire (qui présentait en 2013 un bon état quantitatif et chimique), et au nord-ouest par la masse d'eau souterraine FRGG051 Sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la Plaine de la Limagne libre (en bon état écologique et chimique). Il fait partie du bassin versant du Vezon, affluent rive droite de la Loire, à état écologique moyen.

*Dans la mesure où le projet n'entrave pas ni la qualité des eaux ni la qualité morphologique de ces masses d'eau, il est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.*

*330 m<sup>2</sup> de zone humide (typhaie résiduelle dégradée) seront en partie équipés par des tables photovoltaïques. Cet impact portant un ombrage partiel sur la typhaie est compensé par le porteur de projet (mesure MC01 de gestion du vallon humide). Le projet n'impactera donc pas de manière significative les zones humides identifiées sur le secteur de projet.*

#### ➤ **Compatibilité / Prise en compte du SRADDET**

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté « Ici 2050 » a été approuvé le 16 septembre 2020. Il fixe des objectifs de moyen et long terme avec un cap à l'horizon 2050. Il s'impose aux documents locaux de planification dans un rapport de prise en compte pour les 33 objectifs du rapport, et dans un rapport de compatibilité pour les 40 règles du fascicule.

Le SRADDET aborde divers thèmes : climat, air, énergie, biodiversité, intermodalité, gestion des déchets, gestion de l'espace ... Il intègre en particulier le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne.

Les grandes orientations du SRADDET sont présentées sur une carte synthétique :

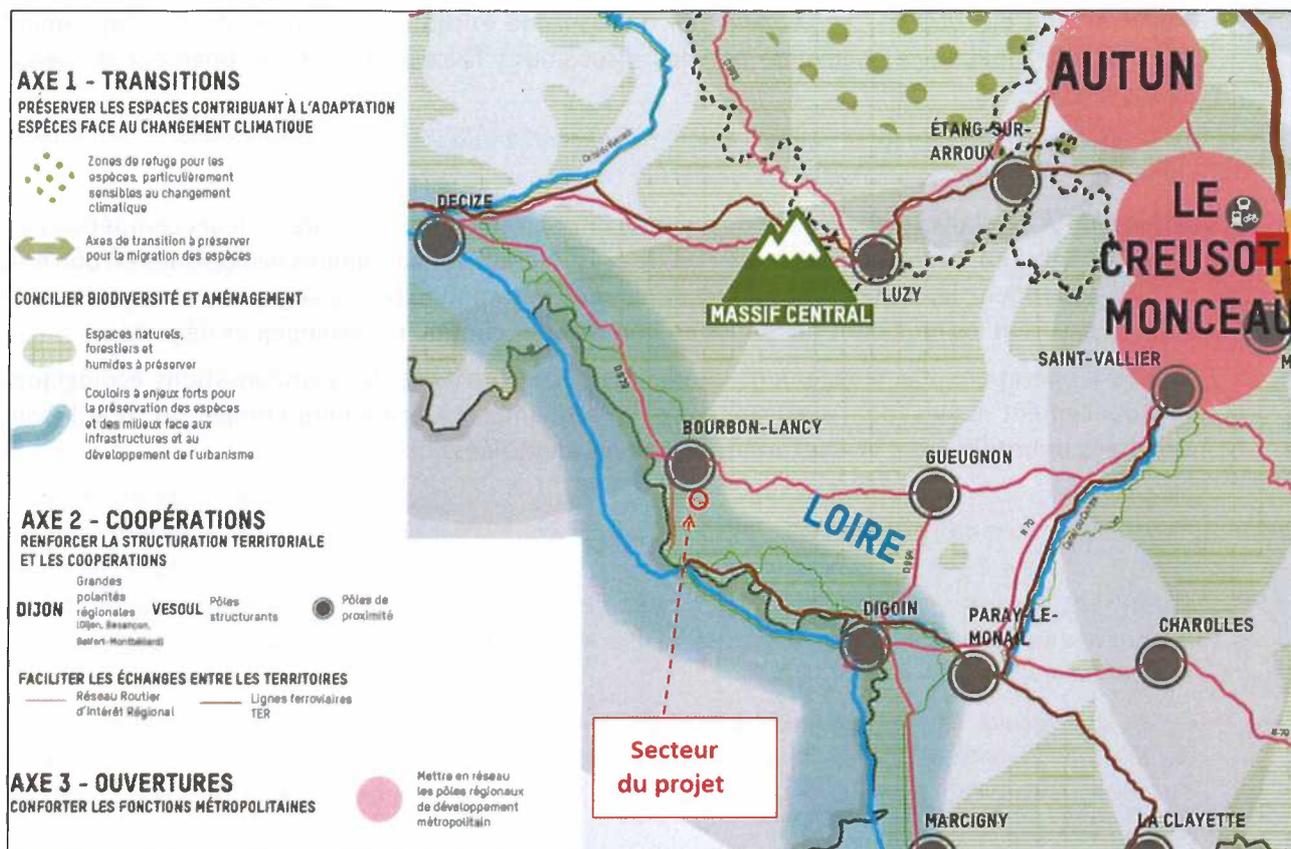


Figure 9 - Carte de synthèse du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté au droit du projet

Le projet de centrale photovoltaïque et de mise en compatibilité du PLU peut être concerné par les règles et objectifs suivants. *A noter que les règles du SRADDET vise en premier les SCot et à défaut les autres documents d'urbanisme de rang inférieur (PLU(i)...) .*

- Règle n°4 / Objectif 1<sup>1</sup> - Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050 ;

*Le périmètre de projet concerne en grande majorité une zone à urbaniser du PLU actuel (AU1t), hors des espaces à haute valeur environnementale (Natura 2000, ZNIEFF I...) et du foncier agricole à forte valeur. Le règlement de la zone Npv impose également la non-imperméabilisation des accès et voirie, vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales (art. N3). Il limite l'emprise au sol des bâtiments à 35 m<sup>2</sup> sur les 12,9 ha du secteur Npv (art. N9), ce qui représente une très faible imperméabilisation. La centrale présentera un couvert herbacé dessous et entre les panneaux, géré de façon favorable à la faune et la flore (mesure MR08 du projet).*

- Objectif 4 - Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe

*Le type d'activité implantée (centrale photovoltaïque) n'engendre pas de besoin en eau et de rejet ou pollution pouvant dégrader les eaux. Le porteur de projet prévoit par ailleurs des mesures en phase travaux pour gérer les pollutions accidentelles (mesure MR02).*

- Objectif 5 - Réduire, recycler, valoriser les déchets

*Le projet s'implante sur une zone de dépôts sauvages (bois, matériaux inertes, etc). Le site bénéficiera d'un nettoyage préalable. La gestion des déchets de chantier suivra la réglementation en vigueur (tri, recyclage et valorisation).*

<sup>1</sup> Objectif 1 = Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette

- Règle n°5 / Objectif 11<sup>2</sup> - Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant le développement d'énergie renouvelable ;

*La production d'énergie solaire renouvelable par la centrale contribuera à atteindre les 2 240 MW de puissance photovoltaïque projetée pour 2026 à l'échelle de la région.*

- Règle n°24 / Objectifs 16 et 17<sup>3</sup> - Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences :
  - Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état
  - Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques, et explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées.

En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.

*Selon la carte de synthèse du SRADDET (Figure 9), le projet est situé sur des espaces naturels, forestiers et humides à préserver, ainsi que dans un couloir à enjeux forts pour la préservation des espèces et des milieux face aux infrastructures et au développement de l'urbanisme. Dans ces zones, il convient de concilier biodiversité et aménagement du territoire. Le périmètre de projet est néanmoins en dehors des zones de refuges (réservoirs de biodiversité) et axes de transitions (corridors écologiques) à préserver du SRADDET.*

*A l'échelle locale, le vallon humide bordé de haies larges (parcelle E 250) constitue un axe de déplacement privilégié pour les chauves-souris entre les parcelles au nord (forêt de Germigny) et le Vezon, comme le montre la carte de synthèse des enjeux environnementaux de l'étude d'impact du projet page 33.*

*Afin de limiter la constructibilité sur ce corridor local, un reclassement en zone N est proposé :*

- **Mesure 1 (intégrée au PLU) – Reclassement du secteur AU1t du vallon humide avec mégaphorbiaie et ripisylve résiduelle (parcelles E 250-251) en N, pour préserver le vallon humide**

*A noter que le projet étant soumis à étude d'impact, la séquence ERC a été mise en œuvre : avec recul des installations et de la clôture à l'Est pour éviter le corridor boisé local. La mesure de compensation prévue pour la typhaie (mesure MCO1) se déploie à proximité directe sur des milieux ouverts d'intérêt écologique (mégaphorbiaie et prairie à Damier de la Succise) menacés de fermeture du fait de l'absence d'entretien de ces milieux. Les haies structurantes (longeant la route au nord) seront conservées et 110 mètres renforcés (mesure MR12).*

*Aussi le projet est compatible avec la règle 24.*

- Règle n°26 / Objectifs 16 et 17 - Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

*Comme évoqué ci-avant, une mare et des zones humides ont été identifiées à enjeu à l'Est du projet lors de l'état initial de l'étude d'impact du projet (cf. localisation en Figure 7 page 24).*

- **Mesure 1 (intégrée au PLU) – Reclassement du secteur AU1t du vallon humide avec mégaphorbiaie et ripisylve résiduelle (parcelles E 250-251) en N, pour préserver le vallon humide**

*L'implantation de la centrale, tel que présenté par le porteur de projet, se fera en recul des haies de frênes et chênes, comme le montre aussi la Figure 8.*

---

<sup>2</sup> Objectif 11 = Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales

<sup>3</sup> Objectif 16 et 17 = Préserver et restaurer les continuités écologiques / Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement

➤ **Incidences sur les sites Natura 2000**

Le périmètre de projet s'inscrit en dehors de tout site Natura 2000. Néanmoins la commune de Bourbon-Lancy est concernée par deux sites Natura 2000 qui se superposent au niveau du fleuve Loire, regroupés sous le nom « Val de Loire bocager » :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Val de Loire bocager » n°FR2601017, distante de 3,23 km du projet ;
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Vallée de la Loire de Iguerande à Decize » n°FR2612002, distante de 2,54 km de la ZIP, qui englobe la ZSC et vise en particulier les oiseaux.

Le « Val de Loire bocager » a pour opérateur le Conservatoire des Espaces Naturels de l'Allier. Son document d'objectifs (DOCOB) unique a été révisé en novembre 2020, puis approuvé le 11 mars 2021.

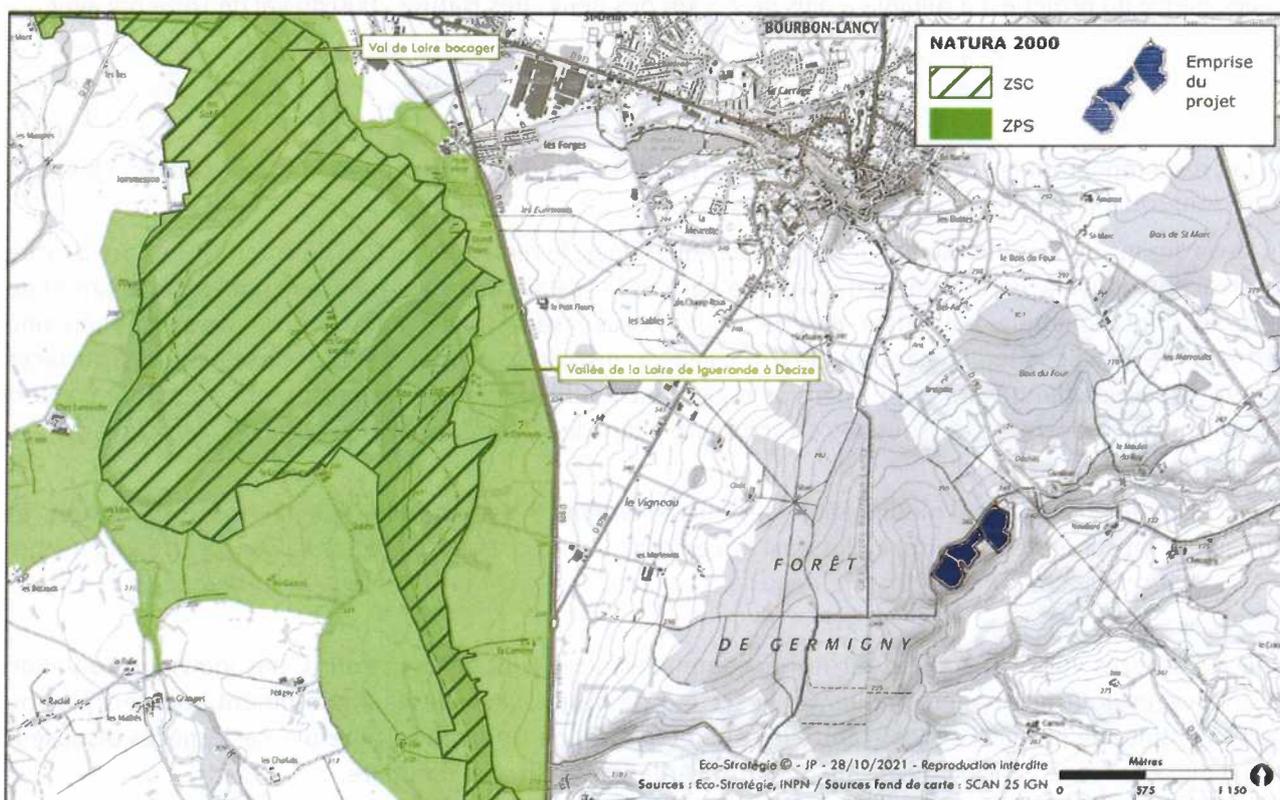


Figure 10 – Situation du projet par rapport aux sites Natura 2000

Habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans le « Val de Loire bocager »

Habitats d'intérêt communautaire	
ZSC Val de Loire bocager	Pelouses sableuses à Corynéphore Végétations aquatiques (à Littorelle uniflore et/ou Isoète, potamots, renoucles flottantes...) Berges vaseuses à Chénopodes et Bidens Mégaphorbiaies Pelouses sèches, Prairies maigres de fauche Roches siliceuses à végétation pionnière (orpins...) Aulnaies-frênaies, frênaies-ormaies

Espèces d'intérêt communautaire (Annexe I et II)	
ZPS Vallée de la Loire de Iguerande à Decize	Castor, Loutre, chauves-souris (Petit rhinolophe, Barbastelle, Murin à oreille échancrées, Grand Murin, Murin de Bechstein)
et ZSC Val de Loire bocager	Triton crêté, Sonneur à ventre jaune, Cistude Lamproies, Grande alose, Saumon, Chabot, Bouvière Insectes : Ophiogomphe serpentini, Cuivré des marais, Damier de la Succise, Agrion de Mercure, Agrion orné, Lucane cerf-volant, Pique-Prune, Rosalie alpine, Grand Capricorne Plante : Marsilée à 4 feuilles Oiseaux (96 espèces) : grèbes, hérons, Bonglios nain, Aigrettes, Cigognes noire et blanche, Cygnes, Oies rieuse et cendré, Tadorne, canards, sarcelles, fuligules, Milans, busards, faucons, Râle d'eau, Grue cendrée, gravelots, bécasseaux, chevaliers, mouettes, goélands, Pic noir, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur...

Le périmètre du projet est à minima à plus de 2,5 km des deux sites Natura 2000 du val de Loire bocager.

*Du fait de cette distance et d'une aire d'influence du projet limités aux abords des parcelles de la Borde, aucune incidence directe n'est attendue sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents au sein de la ZPS ou ZSC.*

Du fait de la topographie, les écoulements naturels des terrains du projet se dirigent vers le sud, vers les eaux du Vezon, cours d'eau qui se jette ensuite dans la Loire.

Vis-à-vis des incidences indirectes sur les milieux aquatiques, le règlement actuel de la zone N impose à toute construction nouvelle occasionnant des rejets d'eaux usées de se raccorder au réseau public. Or, le projet de centrale photovoltaïque n'émettra pas de rejet d'eaux usées (il n'y aura pas de présence humaine permanente sur le site, la centrale étant suivie à distance). En-dehors des pistes et des surfaces imperméabilisées (limitées à 35 m<sup>2</sup> dans le règlement modifié), la centrale présentera au sol un couvert végétal herbacé entre et dessous les structures portant les panneaux solaires, ce qui sera favorable à l'infiltration des eaux pluviales.

Aussi, aucune pollution ou modification des ruissellements n'est attendue sur la rivière du Vezon, et indirectement sur le fleuve Loire, à plus de 4 km en aval. *Le projet n'aura donc pas d'incidence sur la qualité des eaux du fleuve et sur les habitats aquatiques de la faune d'intérêt communautaire (poissons, castor, oiseaux d'eau...).*

Pour les espèces volantes à grand territoire, comme les oiseaux et chauves-souris, des individus du Val de Loire bocager pourraient venir fréquenter le secteur de projet, via le réseau notamment bocager (plus ou moins continu) de l'espace agricole entre la Loire et la forêt de Germigny. Toutefois, ces espèces disposent déjà dans cet espace agricole ouvert de quoi trouver leur ressource alimentaire.

Pour les chauves-souris, la Barbastelle d'Europe, le Grand murin, le Petit rhinolophe et le Murin à oreilles échancrées ont été contactés sur le périmètre du projet (cf. état initial de l'étude d'impact du projet). Les haies et boisements structurants pour le déplacement des chauves-souris ou abritant des arbres à gîtes potentiels (fissures, cavités) sont préservés par le projet (mesure ME03 d'éloignement du vallon).

En phase d'exploitation, la centrale et son couvert herbacé attireront à nouveau les insectes. La centrale pourra servir de zone de chasse aux éventuelles espèces d'intérêt communautaire (chiroptères et oiseaux) venant des sites Natura 2000.

*La modification du PLU et la réalisation du projet n'auront pas d'incidences notables sur les deux sites Natura 2000 du « Val de Loire bocager » présents sur la commune.*

➤ **Incidences notables sur la biodiversité et le milieu naturel**

Le secteur de projet est compris dans la ZNIEFF de type II : « Bas Morvan sud-ouest ». Il se situe sur le versant nord du vallon du Vezon entre la forêt de Germigny et le golf. Le cours d'eau du Vezon est répertorié comme zone humide.

Pour l'étude d'impact du projet, des prospections naturalistes ont été effectuées en 2019 et 2020 sur une zone plus large s'étendant à l'Est jusqu'à l'ancienne déchèterie. La carte ci-dessous synthétise les enjeux naturels identifiés.



Figure 11 – Carte des enjeux globaux relevés autour du périmètre projet (EDF Renouvelables, déc. 2021)

Le site est dégradé par des dépôts de déchets sauvages et des remblais sur les parcelles E 626 à 630, au sein desquels des espèces de flore exotique envahissantes ont pu prospérer (dont la Renouée du Japon et la Grande Berce du Caucase à risque sanitaire). Les dépôts ont lieu depuis au moins l'année 2000.

Un talus de remblais (avec déchets) forme une versée de 5 à 6 m de haut au sein de la parcelle E 630. Les prairies abandonnées au sud ont fait l'objet par le passé de motocross, et sont en cours d'envahissement par les ligneux (genêt et prunellier).

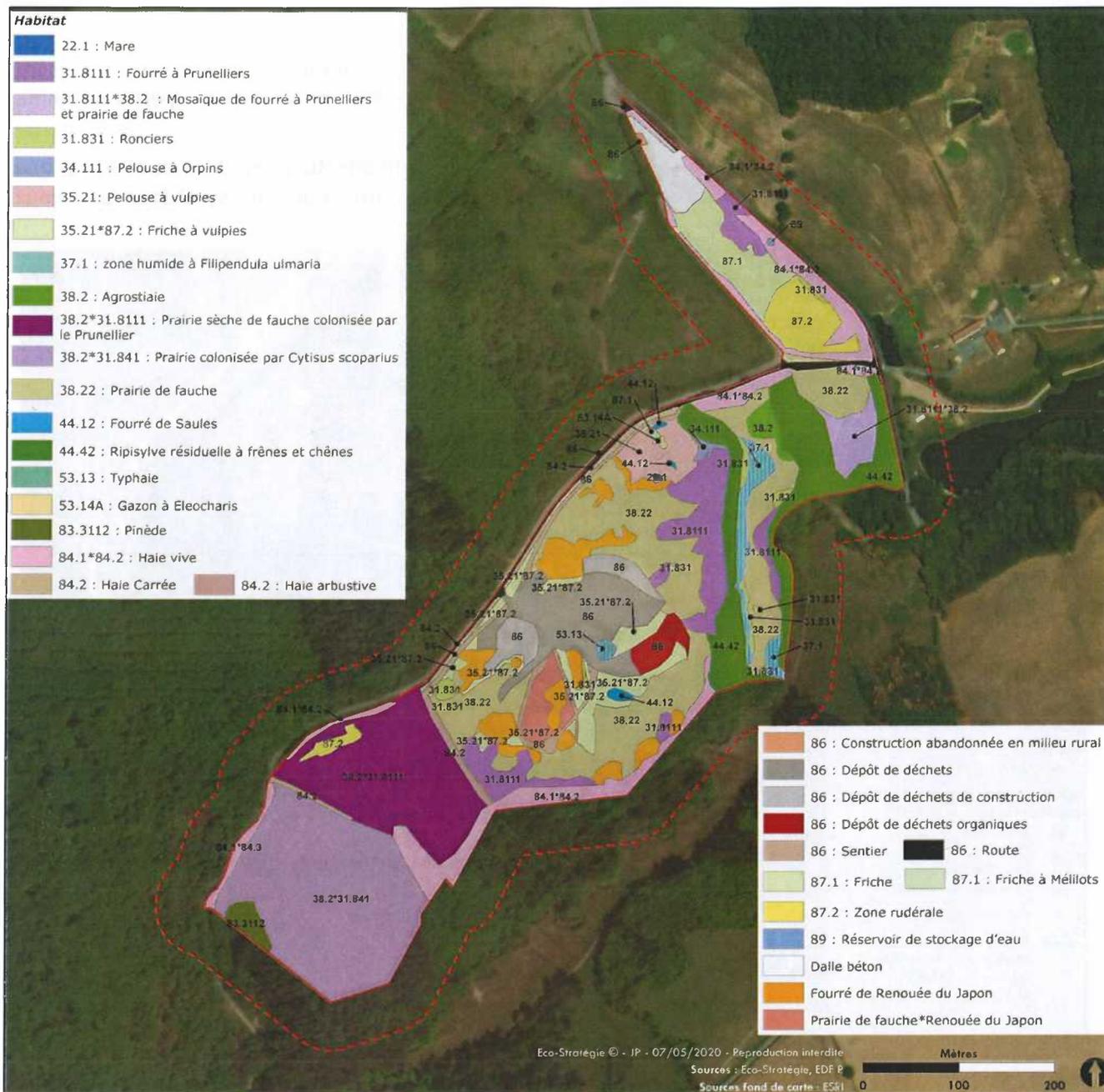


Figure 12 – Habitats recensés au niveau du périmètre de projet et ses abords (EDF Renouvelables, déc. 2021)

Les enjeux principaux se concentrent sur : la zone de reproduction de l'Ædicnème criard sur l'ancienne déchèterie, la mare à Triton crêté bordé d'une pelouse siliceuse, le vallon humide avec corridor boisé N/S (où vit le Damier de la Succise, papillon protégé, et la Tourterelle des bois), la présence de quelques plantes non protégées à statut de conservation et les passereaux de milieux ouverts à semi-ouverts (Alouette lulu et Pie-grièche écorcheur) sur les prairies abandonnées.

A noter que le règlement AU1t actuel, qui couvre la majorité des parcelles de ce secteur, y autorise les équipements sportifs et de loisirs et à l'accueil touristique y compris hébergement hôtelier, campings, caravansings, ce qui implique une fréquentation humaine importante et la création éventuelle de bâtiments.

*Afin de préserver les zones d'enjeux principaux, les dispositions suivantes sont proposées :*

- **Mesure 1 (intégrée au PLU) – Reclassement du secteur AU1t du vallon humide avec mégaphorbiaie et ripisylve résiduelle (parcelles E 250-251) en N, pour préserver le vallon humide avec sa faune et sa flore patrimoniale**

- **Recommandation** : la mare et ses abords (avec pelouse sèche), et la frênaie-chênaie de la bordure Est de la zone Npv devront être préservés par tout porteur de projet conformément à l'objectif de préservation des zones humides du SDAGE.
- **Recommandation** : éviter la propagation des espèces végétales invasives lors des travaux de construction (faucher avant floraison, arracher les plantes avec leurs racines ...)
- **Recommandation** : La réalisation des travaux lourds (débranchage, déchets, terrassement de la verse) hors période de reproduction, de septembre à fin février, peut permettre d'éviter un risque de destruction de nichées ou de mortalité d'oiseaux.

L'implantation de la centrale, telle que présentée par le porteur de projet, se fera en recul des secteurs à enjeux, comme le montre la Figure 11 avec l'emprise clôturée du projet.

Une petite zone humide résiduelle (typhaie atterrie dégradée par des déchets) sera maintenue dans la zone Npv, mais en partie équipée par des tables photovoltaïques. Cet impact (ombrage porté sur la végétation, pieux) sera compensé par la mesure MC01 de l'étude d'impact de gestion du vallon humide.

Le reclassement en zone Npv va permettre un changement d'activité qui sera moins perturbante pour la faune présente sur ce secteur : la fréquentation humaine se limitera en effet à quelques passages d'entretien et de maintenance pour la centrale photovoltaïque (~ 1/mois). Très peu de surfaces seront construites sur les 12,9 ha du secteur Npv (postes électriques). Le règlement n'autorise d'ailleurs que de petits bâtiments de 35 m<sup>2</sup>.

La surface en herbe demeurera ainsi importante au sein des parcelles Npv, ce qui sera favorable à l'accueil de la faune. La clôture grillagée des installations va néanmoins obliger une partie de la faune terrestre à contourner la centrale.

Toutefois, le projet répond à ces problématiques en adaptant des passages petite faune dans la clôture (mesure MR05) et en adoptant une gestion environnementale pour le couvert végétal de la centrale (MR08 et ME06). Des fourrés épineux et des pierriers/hibernaculum seront aménagés dans la centrale pour offrir des abris aux reptiles et à l'avifaune (mesure MR06).

Une gestion des plantes invasives et à risque sanitaire est prévue par le porteur de projet en phase travaux (MR01).

Le type de projet envisagé ne nécessite par ailleurs pas d'éclairage nocturne. Aussi, aucune pollution lumineuse ne viendra perturber le déplacement des chauves-souris.

La station d'Orchis brûlé présente au sud dans la parcelle E565 sera déplacée par le porteur de projet au sein de la centrale pour éviter une destruction lors de travaux de construction.

**Aussi, la modification de zonage de AU1t en Npv sur les parcelles du projet devrait permettre le maintien des espèces de faune et de flore d'intérêt.**

### Incidences sur les espaces boisés

Le projet implique de déclasser des Espaces Boisés Classés (ou EBC) 3,42 ha de prairie jamais boisée sur la parcelle E565 – cf. Figure 5.

En compensation, 1,69 ha de surfaces boisées situées sous le projet seront inscrits en EBC : parcelles E287 et 288 et les parties basses des parcelles E626, 630 et 250 bordant le cours d'eau du Vezon.

Le déclassement des 3,42 ha est cohérent avec l'occupation réelle du terrain (non boisée). Il ne vient pas impacter un boisement existant.

Le nouveau classement en EBC permettra de préserver des boisements situés en zone pentue à fonctionnalité importante pour la tenue des sols et en continuité du périmètre EBC existant. Il permettra de préserver aussi des boisements humides de ripisylve de bord de cours d'eau.

**Cette modification des EBC n'engendre pas d'impact négatif sur les espaces boisés, mais en renforce la cohérence.**

Le projet supprimera deux haies basses descendant côté Vezon, comme le montre la figure ci-contre.

*Ces haies peu larges ne sont pas structurantes pour la trame boisée locale, mais peuvent servir à l'avifaune locale (Pie-grièche écorcheur ou Tarier pâtre).*

*Or le projet prévoit de recréer des fourrés dans la centrale pour ces cortèges d'oiseaux (MR06), ce qui sera favorable au maintien de ces espèces.*



Figure 13 – Haies basses comprises dans l'emprise clôturée du projet

#### ➤ **Incidences notables sur l'eau et la ressource en eau**

De par sa nature, le projet ne sera pas consommateur d'eau (si ce n'est en phase chantier). Le fonctionnement d'une centrale photovoltaïque ne nécessite pas de raccordement au réseau d'eau potable. La centrale est suivie à distance, aucun personnel technique n'est sur place. Les panneaux seront « auto-nettoyant » avec les pluies. *Le futur secteur Npv n'accueillera pas de public ou de personnel régulier, contrairement à la vocation touristique de la zone AU1t actuelle. L'activité photovoltaïque ne sera pas source de consommation d'eau en phase exploitation. L'impact de la modification de zonage sera donc positif sur cet aspect.*

NB : les incidences sur la qualité des eaux sont abordées dans le chap. précédent relatif à la compatibilité aux documents de rang supérieur (SDAGE, SRADDET).

#### ➤ **Incidences sur les sites et sols pollués**

La parcelle E n°630 est référencée dans la Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS) potentiellement pollués, sous le n°BOU7102178 en tant que « Dépôt de déchets, constitués de gravats » – site identifié en novembre 1999.

*La mise en œuvre du projet photovoltaïque permettra d'enlever les tas de déchets sauvages présents en surface et l'arrêt des dépôts. Cela aura un impact positif sur l'environnement naturel, humain et paysager.*

#### ➤ **Incidences sur la santé**

Le périmètre de projet est situé à l'écart de toute habitation et est éloigné du golf. La population potentiellement exposée au projet pourrait concerner les randonneurs, VTTistes ou exploitants forestiers éventuels empruntant la route du Moulin du Roy, qui donne accès à la forêt de Germigny.

*La coactivité et la circulation seront gérées par le porteur de projet pendant les travaux par la pose d'une signalétique routière adaptée. Après la phase de chantier, la centrale n'augmentera pas le trafic local, vu la faible fréquence des interventions d'entretien ou de maintenance sur le site (~1 fois/mois).*

Les parcelles du projet présentent des déchets sauvages (tas de graviers, de terres, de débris de démolition, de plastique, de bois, de graviers, d'enrobé...). Les études de pollution réalisées par le porteur de projet en 2021 sur les zones de dépôts et le talus central montrent la présence de tôles amiantées, quelques pollutions chimiques ponctuelles (en métaux, hydrocarbures, PCB ponctuel, dioxine à des teneurs de l'ordre de grandeur du bruit de fond des sols urbains et sols sous influence industrielle), mais ne constituant pas de sources de pollutions concentrées. Le risque sanitaire potentiel pour les usagers par exposition par contact de sols, inhalation de poussières ou ingestion accidentelle y est évalué à faible.

*Un nettoyage préalable des déchets sera effectué par le porteur de projet avant la pose des installations, en appliquant la réglementation (amiante, traitement des déchets en filière adaptée...). Sur la zone de remblais avec déchets enfouis, un ancrage non intrusif pourra être utilisé selon les résultats de stabilité des sols : les fondations des structures de type pieux seront alors remplacées par des plots ou longrines en béton, posés en surface sur les sols. Aussi la mise en œuvre du projet ne devrait pas générer de pollution et le chantier sera interdit au public pendant les travaux.*

La commune de Bourbon-Lancy est classée en catégorie 3 (soit risque fort) pour le risque naturel « radon » émanant des roches granitiques et volcaniques.

*Les bâtiments liés au projet sont des locaux techniques (sans présence humaine). Ils seront construits de sorte à les isoler de l'influence des sols et ne présenteront pas un risque d'exposition pour le personnel. Les installations respecteront en outre les normes en vigueur (acoustique, champs électro-magnétiques ...). Aussi aucune nuisance particulière n'est attendue.*

Trois plantes exotiques envahissantes à risque sanitaire sont présentes : Ambrosie à feuille d'armoïse (au pollen allergisant), le Raisin d'Amérique (toxique en cas d'ingestion) et la Berce du Caucase (à sève toxique par photosensibilité). L'arrêté préfectoral n°2019-04-16-002 du 16/04/2019 donne des prescriptions pour la lutte contre les ambrosies.

*Le projet devra se conformer à l'arrêté préfectoral de lutte contre les ambrosies.*

- **Recommandation** : lors de travaux préalables, mettre en œuvre des protocoles de gestion du risque sanitaire pour les espèces concernées (port de gants, masques, protection vestimentaire, fauche avant floraison ...)

*A cet effet, le porteur de projet a prévu une mesure de gestion des espèces exotiques envahissantes intégrant le risque sanitaire (MR01).*

#### ➤ **Incidences sur les risques majeurs**

Outre le risque radon évoqué précédemment, la commune de Bourbon-Lancy est en zone de sismicité faible (zone 2). L'aléa d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux est nul au droit du périmètre de projet.

Le projet de centrale photovoltaïque ne prévoit pas de terrassement important si ce n'est l'adoucissement de la pente de la verse sur la parcelle E630. Les axes d'écoulement existants seront maintenus.

*Le projet n'amplifiera pas le risque radon ou le risque de mouvement de terrain.*

Aucun risque technologique majeur n'est recensé sur le site même. Un risque éventuel de transport de matières dangereuses, pourrait concerner la route départementale RD192, plus fréquentée. Toutefois, le projet en est distant de plus de 170 m. En phase travaux, les matériaux utilisés pour la centrale ne sont globalement pas des matières dangereuses et polluantes. Seuls les appareils électriques peuvent entrer dans cette catégorie et feront l'objet d'un transport particulier.

*Le projet n'engendrera pas de risque technologique majeur.*

Le site du projet est environné de bois, favorables à la propagation d'incendies. La future centrale, suivie par télésurveillance, sera accessible aux engins de secours et dotée d'une citerne d'eau comme préconisé par le SDIS. Les locaux techniques seront dotés de moyens de lutte spécifiques au risques électrique (extincteurs). Le couvert herbacé entretenu de la centrale et la présence de pistes internes (coupe-feu) réduisent le potentiel combustible.

*Aussi, ces moyens permettront de maîtriser tout départ de feu éventuel (accidentel).*

### ➤ Incidences sur le paysage et le patrimoine

#### Patrimoine historique et archéologique

Le patrimoine règlementé local est représenté par quelques monuments historiques du centre ancien de Bourbon-Lancy et de Saint-Aubin/Loire, ainsi que par le château de Vignault à l'ouest de la forêt de Germigny. *Le périmètre de projet est situé hors des périmètres de patrimoine réglementé, avec lesquels il n'a aucune visibilité.*

Deux entités archéologiques sont répertoriées plus à l'Est à proximité du Vezon, vers les parcelles E250-251. Des opérations d'archéologie préventives pourraient être prescrites pour le projet d'aménagement.

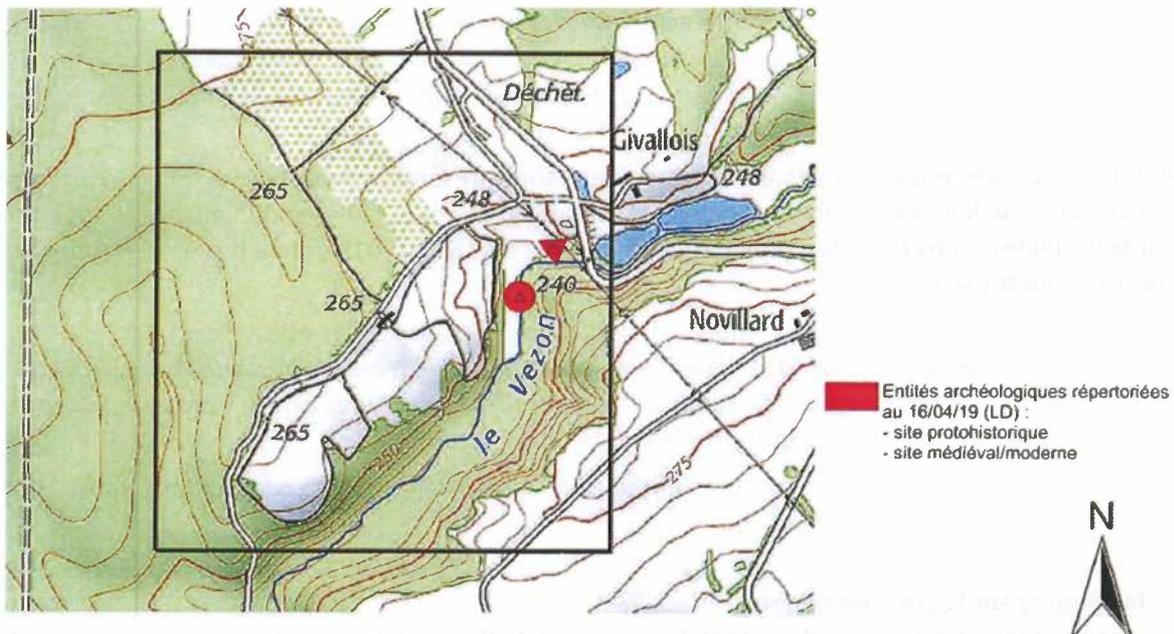


Figure 14 – Localisation des entités archéologiques connues (DRAC)

*Le projet se situe à distance des entités archéologiques du Vezon. Les parcelles E250-251 proches du Vezon, initialement en zone AU1t, seront par ailleurs reclassées en zone N, ce qui réduit leur constructibilité.*

*Le secteur du PLU touché par la déclaration de projet ne concerne pas de patrimoine historique ou archéologique classé ou inscrit. Il pourra faire éventuellement l'objet de fouilles archéologiques préventives selon l'avis de la DRAC.*

#### Paysage

Le projet se trouve au sein du Pays Charolais-Brionnais caractérisé par un paysage bocager maillé de haies basses. En limite de la vallée de la Loire, les collines du bourbonnais contrastent avec les massifs forestiers façonnant les lignes de crête et les fonds de vallée. Le Pays Charolais-Brionnais développe par ailleurs une démarche de candidature au Patrimoine mondial de l'Unesco au titre des paysages culturels évolutifs vivants : « Le paysage culturel lié au berceau de la race bovine charolaise ».

Appuyées sur le versant nord de la vallée du Vezon, les parcelles du projet sont encadrées par les lisières de la forêt de Germigny, les boisements rivulaires au sud et au nord par des haies plus ou moins continues bordant le chemin du Moulin du Roy, où passe le GR3 et le circuit VTT de la Grande Traversée du Massif central. Du fait de l'absence d'usage agricole et de la présence des déchets, le site du projet ne présente plus d'identité bocagère (association haie/pâturage ou fauche).

Malgré une situation géographique en dévers, le bassin visuel se limite ici aux abords.



Prise de vue de la route du hameau de Novillard (situation du secteur de projet en pointillé)



Prise de vue du chemin du Moulin du Roy : entrée actuelle avec vue sur la parcelle E630



Prise de vue de l'intérieur de la parcelle E630 : sur le versant sud du Vezon (jeune plantation)



Prise de vue de la parcelle E565 colonisée par les genêts

*Du fait de son environnement boisé et collinéen, le site du projet présente peu de visibilité à partir des voies ou hameaux. Il est visible à proximité directe le long du chemin d'accès de la route du Moulin du Roy. La présence de déchets dégrade la qualité paysagère du site.*

*A distance, une vue serait possible sur le haut du coteau sud, au hameau de Novillard : de l'intérieur du périmètre du projet, on aperçoit en effet une maison. Toutefois, le réseau routier desservant la ferme Novillard ne permet pas d'apercevoir le périmètre du projet situé en contre-bas (la vue n'est possible qu'à partir de la maison elle-même).*

***Le projet bénéficie d'une bonne insertion paysagère naturelle grâce au relief et aux masques boisés notamment du coteau qui lui fait face.***

L'implantation hors des boisements rivulaires de la vallée du Vezon et la conservation du linéaire de haie longeant le GR3 permettront de préserver les caractéristiques paysagères du fond de vallée à l'échelle locale et à l'échelle de l'unité des collines du bourbonnais. La zone Npv fera néanmoins apparaître un nouveau motif « industriel » lié aux énergies renouvelables dans un territoire au caractère agricole et forestier marqué.

- **Recommandation : maintenir les haies bordant la route du Moulin du Roy (GR3, circuit VTT), voire les renforcer.**

#### Enjeu de maintien du bocage

Le règlement de la zone Npv précise que « l'intégration paysagère des constructions liées à la centrale photovoltaïque (postes de livraison, poste de conversion...) devra faire l'objet d'une attention particulière si elles sont visibles depuis la voirie ».

Plusieurs mesures sont prévues dans ce sens par le porteur de projet :

- Le poste de livraison proche de l'entrée nord de la centrale et visible du chemin du Moulin du Roy sera peint en vert (MR09) comme les portails d'entrée ;
- A son niveau, 110 ml de haie diversifiée seront plantés devant la clôture sur une zone de discontinuité bocagère (MR12) ;
- Un panneau pédagogique sera implanté à l'entrée sud de la centrale (MA02).

#### ➤ **Incidences sur l'économie**

Outre la phase de travaux qui peut faire intervenir des entreprises locales, le projet en exploitation sera source de revenus pour les collectivités locales dont la commune et la Communauté de Communes, à travers la perception de :

- La Contribution Economique Territoriale (CET),
- L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux d'énergie (nommée IFER), perçue par les EPCI, département et/ou commune selon certaines modalités,
- La taxe foncière et la taxe d'aménagement ;
- Le loyer pour la commune propriétaire.

*Le projet aura une incidence positive sur l'énergie et l'économie locale, en concourant au développement économique du secteur à travers les taxes.*

## Justification des choix retenus au regard des scénarios de substitution envisagés

---

L'implantation retenue pour le projet permet de valoriser un espace dégradé, abandonné, qui du fait des dépôts sauvages a perdu son intérêt touristique ciblé au départ par le PLU.

La production d'électricité à partir d'une énergie renouvelable (soleil) permettra de répondre aux objectifs nationaux et locaux en matière de mix énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique. Elle participe à l'autonomie énergétique du territoire qui utilise ce moyen de production. La centrale s'étendra sur 10,3 ha (surface clôturée) et atteindra une puissance totale d'environ 12,93 MWc.

Vis-à-vis de l'implantation retenue pour le projet, le porteur de projet a examiné diverses solutions d'implantation en tenant compte des enjeux relevés sur l'aire qu'il a étudiée (Zone d'Implantation Potentielle incluant le périmètre du projet jusqu'à la déchetterie à l'Est) et des échanges issus de la concertation locale menée.

L'implantation retenue évite les enjeux majeurs : la zone de reproduction de l'Oedicnème criard sur la déchetterie, le vallon humide avec flore patrimoniale et Damier de la Succise, et la mare à amphibiens (dont Triton crêté).

L'application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (présentées au Tableau 3 page 44) permettra au projet de ne pas engendrer d'impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

Parmi les mesures proposées en faveur de l’environnement, on distingue :

- **Les mesures prescriptives** pour le PLU : elles sont inscrites dans le règlement graphique et/ou écrit du PLU.
- **Les recommandations** : ce sont des mesures qu’il serait intéressant d’appliquer, mais qui n’ont pas de valeur réglementaire. Elles ont un caractère améliorant et s’appliquent davantage à la réalisation du projet en lui-même.

Les mesures peuvent être de plusieurs natures :

- mesures d’évitement (E) : elles permettent de supprimer totalement une incidence ;
- mesures de réduction (R) : elles permettent de réduire (et non de supprimer) une incidence ;
- mesures de compensation (C) : elles permettent de compenser les incidences résiduelles significatives qui n’ont pas pu être évitées ou suffisamment réduites.

*A la suite de la mise en place des mesures suivantes, les incidences du projet sur l’environnement seront globalement très faibles à nulles.*

**Tableau 1 – Mesure mise en œuvre pour limiter les impacts de la modification du PLU**

Thème	Objectif	Prescription	E	R	C
Biodiversité Eaux	Préserver le vallon humide (avec mégaphorbiaie et ripisylve résiduelle) pour : sa faune et sa flore patrimoniale (Damier de la Succise, gîte chiroptère, Grande pimprenelle, Potentille des marais), son rôle de corridor N/S	Reclassement des parcelles E 250 et 251 du secteur AU1t en N	✓	✓	Mesure portée par le porteur de projet : MC01 Gestion du vallon humide

**Tableau 2 – Recommandations pour le projet et mesures mises en œuvre par le porteur de projet**

Thème	Recommandations	Mesure M mise en œuvre par le porteur de projet	Incidence résiduelle
Biodiversité	Préserver la mare et la frênaie-chênaie bordant la centrale (partie Est de la parcelle E630)	ME03 - Positionnement du projet hors des zones humides à enjeu et des corridors locaux → Implantation de la centrale conforme ME04 - Pose de barrières près de la mare à amphibiens	Nulle
Biodiversité / santé	Eviter la propagation des espèces invasives identifiées par la mise en œuvre de protocoles adaptés au risque sanitaire (Ambroisie, Berce du Caucase, Raisin d’Amérique)	MR01 - Lutte contre les Espèces Exotiques envahissantes MR03 - Sensibilisation environnementale du personnel	Nulle à très faible
Biodiversité	Adaptation du calendrier des premiers travaux lourds : favoriser la période hors reproduction, entre septembre et fin février.	MR11 - Adaptation du calendrier des travaux en faveur de la biodiversité	Nulle à très faible
Paysage	Maintenir les haies bordant la route du Moulin du Roy où passe le GR3 et un circuit VTT	MR12 - Mise en place d’une haie composée d’essences locales MR06 - Aménagements pour la faune (buissons, pierriers, hibernaculums)	Nulle à très faible

Thème	Recommandations	Mesure M mise en œuvre par le porteur de projet	Incidence résiduelle
		MA02 - Déploiement d'actions de communication (panneau)	

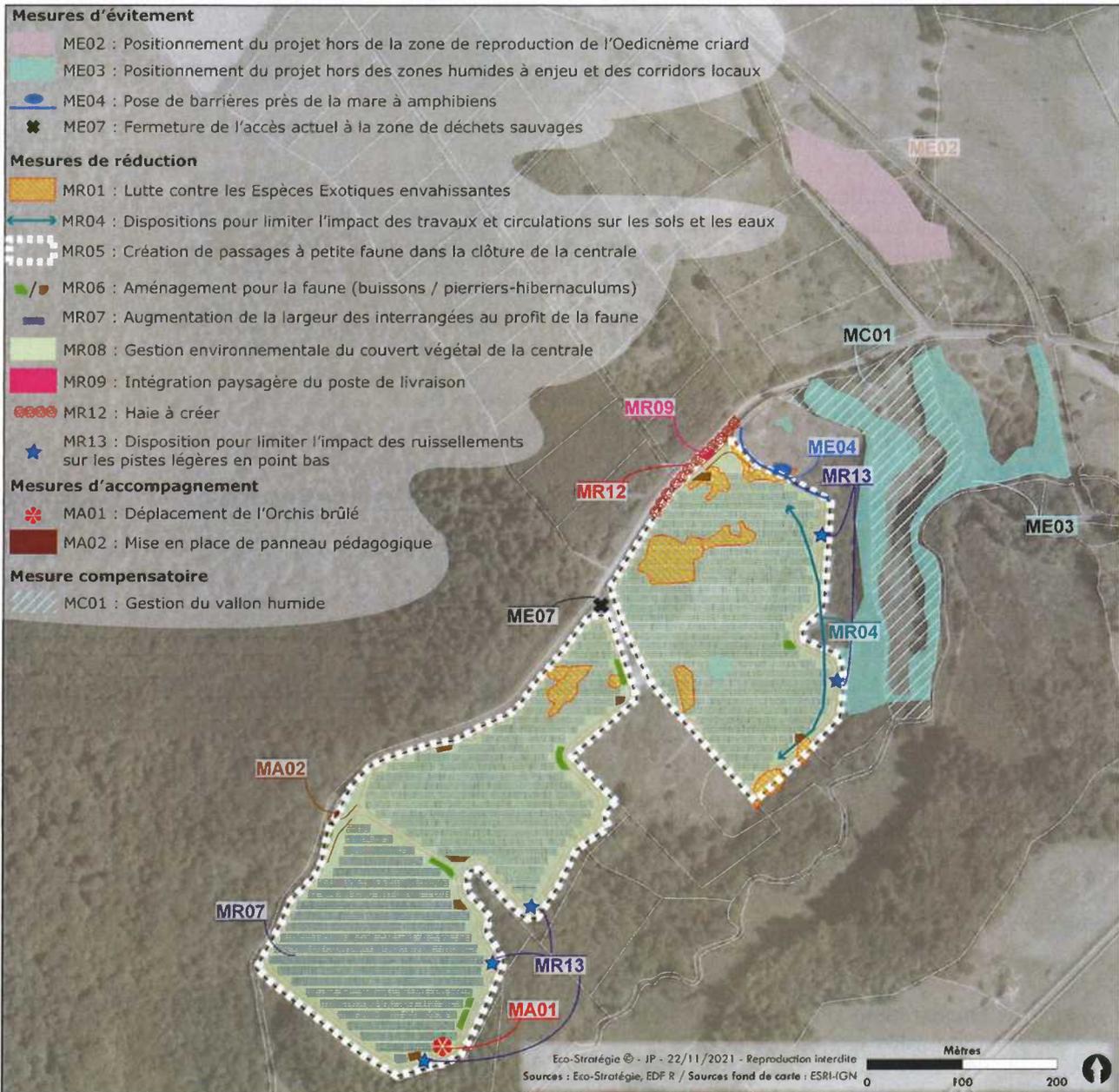


Figure 15 – Localisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet de centrale photovoltaïque (EDF Renouvelables, déc. 2021)

Le tableau suivant détaille un peu plus les mesures d'évitement, réduction et de compensation du porteur de projet citées ci-avant et décrites de façon détaillée au chap. 7 de l'étude d'impact du projet photovoltaïque.

Tableau 3 – Liste des principales mesures ERC du dossier d'étude d'impact du projet s'appliquant au périmètre du projet (EDF Renouvelables, décembre 2021)

Code mesure	Titre de la mesure	Objectif visé
ME03	Positionnement du projet hors des zones humides à enjeu et des corridors locaux	<i>Non fragmentation de corridor pour les chauves-souris, Eviter la dégradation de zones humides et la destruction d'habitat d'espèces protégées (Damier de la Succise)</i>
ME04	Pose de barrières près de la mare à amphibiens	<i>Evitement du risque de mortalité de batraciens (tritons, amphibiens)</i>
ME05	Préconisations pour les fouilles archéologiques	<i>Evitement d'un risque de dégradation des milieux (sol, végétations et flore)</i>
ME06	Absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluant pour l'entretien du couvert végétal du parc	<i>Eviter une pollution accidentelle des sols et des eaux par le non emploi de produits phytosanitaires ou polluants</i>
ME07	Blocage de l'entrée à la zone de déchets sauvages	<i>Pose de blocs rocheux pour éviter l'apport de nouveaux déchets aux abords du chantier et de la centrale</i>
MR01	Lutte contre les Espèces Exotiques envahissantes	<i>Réduire le risque de propagation ou d'introduction d'espèces végétales invasives par fauchage, arrachage, semis prairiaux sur sols nus ... Gestion du risque sanitaire vis-à-vis des plantes allergisantes ou toxiques (Ambroisie, Raisin d'Amérique, Berce du Caucase)</i>
MR02	Dispositions contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets	<i>Eviter une pollution des sols ou de la végétation, et un risque d'entraînement vers les eaux (souterraines et superficielles)</i>
MR03	Sensibilisation environnementale du personnel	<i>Promotion d'écogestes et de bons comportements pour éviter des actions dégradant le milieu naturel ou occasionnant un risque pour la santé</i>
MR04	Dispositions pour limiter l'impact des travaux et circulations sur les sols et les eaux	<i>Organisation et gestion de chantier visant à réduire l'incidence des travaux sur la qualité des eaux (souterraines et superficielles) et les sols / végétations</i>
MR05	Création de passages à petite faune dans la clôture de la centrale	<i>Rendre le parc perméable aux déplacements de la petite faune terrestre</i>
MR06	Aménagements pour la faune (buissons, pierriers/hibernaculums)	<i>Création de pierriers/hibernaculums avec récupération de matériaux sur site pour les reptiles et plantation ou conservation de fourrés épineux dans la centrale</i>
MR07	Augmentation de la largeur des interrangées au profit de la faune	<i>Doublement de la largeur de l'interrangée pour favoriser les espaces enherbés ensoleillés et fleuris pour l'entomofaune et les oiseaux des milieux semi-ouverts</i>
MR08	Gestion environnementale du couvert végétal de la centrale	<i>Gestion différenciée des interrangées et délaissés par rapport au-dessous des panneaux pour favoriser le fleurissement et la recolonisation de la centrale par la faune + gestion des EEE</i>
MR09	Intégration paysagère du poste de livraison	<i>Local préfabriqué peint en vert</i>
MR11	Adaptation du calendrier des travaux en faveur de la biodiversité	<i>Evitement d'un risque de mortalité d'espèces de faune protégée (reptiles, amphibiens, oiseaux)</i>
MR12	Mise en place d'une haie composée d'essences locales	<i>Intégration paysagère de la centrale aux abords du GR3 (éléments techniques : postes, pistes, portail et clôtures)</i>

Code mesure	Titre de la mesure	Objectif visé
MR13	Dispositions pour limiter l'impact des ruissellements sur les pistes légères en points bas	<i>Surveillance des pistes légères en point bas et création de noues si nécessaire</i>
MA01	Déplacement de l'Orchis brûlé	<i>Transfert du pied unique d'Orchidée dans une parcelle de prairie sèche à proximité de la centrale</i>
MA02	Déploiement d'actions de communication	<i>Mise en place de panneau pédagogique et d'une communication locale</i>
MC01	Gestion du vallon humide	<i>Gestion d'une parcelle compensatoire évitée par le projet en faveur des milieux prairiaux, du Damier de la Succise et du maintien d'une zone humide ouverte (mégaphorbiaie)</i>

## Suivi de l'application du PLU

---

Conformément à l'article R.151-3 et L153-27 du Code de l'urbanisme, la présente déclaration de projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, fera l'objet « d'une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L101-2 » au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Pour cela, il est nécessaire de définir dès à présent des indicateurs de suivi environnemental permettant d'obtenir des résultats fiables et accessibles pour les années à venir.

✓ **Insertion paysagère du projet**

→ Effectuer un reportage photographique à partir du chemin du Moulin du Roy en plusieurs points : une fois le projet réalisé et à +3 ans, puis + 6 ans pour vérifier la bonne implantation paysagère globale (aux entrées de la centrale et le long du GR3), le maintien des haies de bord de route au nord et l'apport du renforcement de haie envisagé par le porteur de projet (mesure MR12).

✓ **Préservation de la mare et de la bordure frênes et chênes à l'Est de l'emprise clôturée du projet**

→ Contrôler sur place, après construction, l'emprise clôturée + prise de photo montrant les éléments à préserver.

✓ **Cartographie-photos de l'état des milieux du vallon**

→ La parcelle E250 est reclassée en zone N pour son intérêt écologique. Elle doit faire l'objet d'une action de restauration par le porteur de projet (MC01).

Cartographier l'état des milieux à +3 ans, puis + 6 ans pour vérifier le maintien des habitats herbacés à enjeu (mégaphorbiaie, prairie) et la régression des fourrés et ronciers. Prise de photos en complément.

## 5. Résumé non technique de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale constitue une démarche globale qui s'appuie sur une analyse spécifique des enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur la commune de Bourbon-Lancy en Bourgogne – Franche-Comté.

Ce document a été réalisé avec les documents d'urbanisme suivants réalisés par Eco-Stratégie :

- le zonage modifié au 09/11/2021 ,
- le règlement modifié au 12/01/2022,

et en s'appuyant sur les informations comprises dans le rapport d'étude d'impact environnementale du projet, daté de décembre 2021.

La société EDF Renouvelables souhaite implanter un projet de centrale photovoltaïque au sol sur une surface de 10,3 ha sur les parcelles communales E 565, 293, 294, 626, 629 et 630, au droit du lieu-dit « la Borde ».

Le projet permettra de valoriser des parcelles à l'abandon qui font l'objet de dépôts sauvages avec remblais depuis plusieurs années (en particulier sur les parcelles E 629 et 630).

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourbon-Lancy a été approuvé le 11 mai 2009.

Les parcelles concernées par le projet sont actuellement classées en zone naturelle N (parcelle E 565) et en zone AU1t à vocation touristique et de loisirs (pour les 5 autres parcelles), non constructibles pour les projets photovoltaïques. La parcelle E565 en zone N, occupée par une prairie abandonnée et qui n'a jamais été boisée, fait partie du périmètre des EBC de la commune.

La présente modification a donc pour objet de reclasser 12,9 ha de zone N et AU1t en zone Npv et de déclasser des EBC les 3,4 ha de la parcelle E565. Parallèlement, le règlement de la zone N est modifié pour intégrer les éléments de la zone Npv.

La commune comprend deux sites Natura 2000, à plus de 2,5 km à l'ouest du projet : la Zone Spéciale de Conservation FR2601017 « Val de Loire bocager » et la Zone de Protection Spéciale FR2612002 « Vallée de la Loire de Iguerande à Decize ».

La mise en compatibilité du PLU apparaît compatible avec l'ensemble des documents cadre qu'elle doit prendre en compte :

- SCoT du Pays Charolais-Brionnais, approuvé le 30 octobre 2014 ;
- SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020.

Elle ne remettra pas en cause l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur les deux sites Natura 2000 du fleuve Loire.

Le déclassement en EBC de la parcelle E565 est compensé par le classement de nouvelles parcelles boisées sur les pentes du coteau du Vezon ou aux abords du cours d'eau (+1,7 ha environ). L'intérêt écologique du vallon bordant l'Est des parcelles projet a été pris en compte dans le PLU en reclassant les parcelles E 250 et 251 de AU1t en zone N.

Les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet apparaissent par ailleurs suffisantes pour limiter les impacts environnementaux (implantation prenant en compte les enjeux environnementaux, gestion des espèces végétales envahissantes, exclusion de la mare à Triton crêté, création de haie au bord du chemin d'accès ...).

Le projet présente par ailleurs un intérêt général pour le territoire : la production d'énergie renouvelable permet de répondre aux objectifs nationaux en matière de mix énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique. Le projet photovoltaïque de Bourbon-Lancy atteindra une puissance totale d'environ 12,9 MWc. Il permettra ainsi d'alimenter en électricité environ 2 140 habitants et de réduire l'émission de gaz à effet de serre de près de 82 tonnes de CO<sub>2</sub>.



## 6. Annexes

### Annexe n°1 : Délibération du Conseil Communautaire engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bourbon-Lancy

République Française  
Département de Saône et Loire  
Arrondissement de Charolles  
Canton de GUEUGNON

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX, LOIRE ET SOMME

L'an Deux mille vingt et le vingt-sept du mois de février

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme s'est réuni à Vendennes sur Arroux sous la présidence de Madame GUEUGNEAU Edith.

DEL 2020-2702-16

Date de la séance :

27 février 2020

Date de la convocation :

20 février 2020

Nombre de conseillers en exercice :

56

Nombre de conseiller présents :

34

Objet de la délibération :

Prescription de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bourbon Lancy valant déclaration d'intention

Etaient présents : Mesdames et Messieurs BAJAUD Jean Louis, BIDOLLET Corinne, BONNET Christian, BOUILLER Fernand, BRIGAUD Jean Marc, BRIONNE Pascale, DAGOUNEAU Chantal, DAGUIN Cédric, DE CHARGERES Bernard, DELIZE Jean, DESROCHES Roger, DEVILLARD Armelle, DRAPIER Jean Paul, DUFRAIGNE Bernard, FORET Jean Luc, GARRUCHET Nicole, GOURY Sylvie, GUEUGNEAU Edith, LABROSSE Bernard, LACROIX Michel, LEDEY Claude, LOTTE Dominique, MOUSSERIN Patrick, NIVOT Gilles, NIVOT Jean Luc, NIVOT Serge, PAQUIER Guillaume, PERRAUDIN Edith, POUCHET Bruno, RAULO Jean Pierre, ROCHETTE Daniel, ROUSSELET Georges, STANIO Marcel, TRIVINO Christophe.

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur CENARD Didier à Monsieur BRIGAUD Jean Marc,  
Monsieur CHARLIER Franck à Monsieur LOTTE Dominique,  
Madame COURTIAL Michèle à Madame GOURY Sylvie,  
Monsieur GUILLEMOT Henri à Madame BIDOLLET Corinne,  
Madame LAATAR Nadia à Monsieur TRIVINO Christophe,  
Monsieur LAUPRETRE André à Madame GARRUCHET Nicole,  
Monsieur MORLET Bernard à Monsieur MOUSSERIN Patrick,  
Monsieur PROST Gilles à Monsieur BOUILLER Fernand,  
Monsieur RAYMOND Guy à Madame GUEUGNEAU Edith,  
Madame ROLLIN Corinne à Monsieur LABROSSE Bernard.

Excusés : Mesdames et Messieurs ALEXANDRE Michel, BOIVIN Marie José, BONACCHI Simone, BORG Muriel, CLEMENT Claudie, CZERNIAK Rosa, DUCROIZET Annie, FORET Françoise, GUYOT Martine, LAVOCAT Guy, LHUILIER Patrick, MENAGER Jean Claude.

Monsieur MOUSSERIN Patrick a été nommé secrétaire de séance et procède à l'appel des membres.

#### EXPOSE PREALABLE DE LA PRESIDENTE :

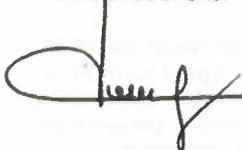
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code de l'environnement,  
Vu le SCoT du Pays Charolais Brionnais approuvé le 30 octobre 2014  
Vu la délibération du conseil municipal de Bourbon-Lancy en date du 11 mai 2009 approuvant la révision générale du PLU,  
Vu la délibération du conseil municipal de Bourbon-Lancy en date du 15 octobre 2013 approuvant la modification N°1 du PLU,  
Vu la délibération du conseil communautaire de la CCEALS en date du 15 mars 2018 approuvant la modification N°2 du PLU de Bourbon Lancy,  
Vu la délibération du conseil communautaire de la CCEALS en date du 26 juin 2019 donnant un accord de principe afin d'engager la procédure pour la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bourbon Lancy,  
Vu le projet présenté par EDF Renouvelables,

La présidente de la CCEALS indique qu'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bourbon Lancy est envisagée pour permettre à EDF renouvelables d'implanter un parc photovoltaïque au sol.

Certifié exécutoire  
pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture  
le - 9 MARS 2020  
et publié, affiché ou notifié  
le - 9 MARS 2020

La Présidente,

Edith GUEUGNEAU.



Madame la Présidente expose que la procédure n'est pas soumise à concertation préalable obligatoire au titre du code de l'urbanisme. Toutefois, celle-ci étant soumise à évaluation environnementale systématique, elle entre dans le champ de la concertation préalable du code de l'environnement prévue aux articles L.121-15-1 et suivants et R.121-19 et suivants.

Le droit d'initiative pourra être exercé pendant une durée de quatre mois (article L.121-19 du code de l'environnement) suivant la publication de la déclaration d'intention sur le site internet de la Communauté de communes et sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Saône et Loire (article R.121-25 du code de l'environnement).

Il est donc proposé de prendre une délibération de prescription valant déclaration d'intention pour engager la procédure.

#### **Motivations et raisons d'être de la déclaration du projet**

En tant que développeur des énergies renouvelables, EDF Renouvelables a pour projet d'implanter une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Bourbon Lancy.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité de son document d'urbanisme.

En effet, les terrains concernés situés au lieu-dit « Bretôme », au sud-est de la commune sur le site d'une ancienne déchèterie et d'une ancienne verse, représentant une superficie de 17,98 ha, sont actuellement classés en zone AU1t, N et Na au regard du PLU, et n'autorisent pas le projet.

Des adaptations du document d'urbanisme sont donc nécessaires pour adapter le zonage, passant des zones AU1t, N et Na à une zone N-pv portant mention de l'autorisation d'installation de centrales photovoltaïques pour permettre l'implantation du projet.

Par ailleurs, l'implantation du projet sur ces parcelles présente plusieurs intérêts :

- œuvrer concrètement contre le réchauffement climatique en mettant en place un projet d'énergies renouvelables ;
- participer à l'atteinte des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et plus particulièrement aux objectifs fixés par la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- créer de l'emploi local à toutes les étapes du projet ;

Ces évolutions peuvent être approuvées par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes, après enquête publique portant simultanément sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence, conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

#### **Plan ou programme dont le projet découle**

*Sans objet*

#### **Communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par la déclaration de projet**

La présente déclaration de projet concerne le territoire de la commune de Bourbon Lancy et plus particulièrement le secteur localisé sur le site d'une ancienne verse et d'une ancienne déchèterie situées lieu-dit « Bretôme ».

Le projet n'impacte pas les communes limitrophes.

#### **Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement**

Proportionnellement aux enjeux environnementaux existant sur la commune, et sur le secteur considéré, à la taille du secteur et à la nature du projet concerné par la déclaration de projet, les incidences potentielles sur l'environnement pourraient être les suivantes :

- incidences faibles sur la consommation d'espaces : la zone de projet est située sur une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 2 (ZNIEFF 2) « Bas Morvan Sud ». Ce site est d'intérêt régional pour ses forêts, ses prairies bocagères, ses étangs, ses tourbières et ses cours d'eau mais il présente un enjeu faible. La zone se situe en dehors de toutes autres zones protégées ;

- incidences faibles sur les chiroptères et sur la flore et les 27 habitats recensés, aucun ne présentant un intérêt communautaire ;
- incidences faibles à modérer sur la faune volante, l'entomofaune, les reptiles et les amphibiens, les secteurs les plus sensibles ayant été évités et des mesures de réduction et d'accompagnement ayant été proposées ;
- incidences faibles sur la ressource en eau, le projet étant accompagné d'aménagements spécifiques pour ne pas modifier l'écoulement des eaux de manière significative, notamment vis-à-vis du Vezon ;
- incidences très faibles sur le paysage et le patrimoine, le projet étant invisible depuis le bourg de la commune.

#### **Le cas échéant, solutions alternatives envisagées**

Le choix de localisation du projet s'insère dans le cadre de la revalorisation de l'ancienne déchèterie et de l'ancienne verse et permet d'éviter des impacts supplémentaires sur l'environnement. En concentrant les efforts de prospection sur les terrains dits dégradés, EDF Renouvelables cherche à éviter en amont d'impacter des milieux plus sensibles. En outre, ces terrains sont plus éloignés des habitations riveraines.

La procédure de déclaration de projet, quant à elle, apparaît la mieux adaptée au projet mené par EDF Renouvelables, au regard de l'intérêt général et du caractère d'urgence qu'il présente.

Aucune solution alternative n'est envisagée.

#### **Modalités envisagées de concertation préalable du public (articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement)**

La concertation préalable du public sera placée sous l'égide d'un garant neutre et indépendant désigné par la commission nationale du débat public.

Le dossier sur support papier sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme (1 Rue Pasteur 71130 Gueugnon) et en commune de Bourbon Lancy (Place de la Mairie 71140 Bourbon Lancy), et sera publié sur les sites internet de la Communauté de communes ([www.cceals.fr](http://www.cceals.fr)) et de la commune de Bourbon Lancy ([www.bourbon-lancy.fr](http://www.bourbon-lancy.fr)).

Le public pourra adresser ses observations et propositions par voie électronique ou postale au garant pour publication sur le site internet de la Communauté de communes ([www.cceals.fr](http://www.cceals.fr)).

Dans le délai d'un mois au terme de la concertation préalable, le bilan de cette concertation sera établi par le garant et publié sur le site internet de la Communauté de communes sans délais.

Le bilan comportera notamment :

- la façon dont s'est déroulée la concertation,
- la synthèse des observations et propositions du public,
- les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du bilan du garant sur le site de la Communauté de communes, elle publie les mesures qu'elle juge nécessaires de mettre en place pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation (article R121-24 du code de l'environnement).

Considérant l'intérêt général que représente le projet de parc photovoltaïque au sol porté par EDF Renouvelables,

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite des adaptations du document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Bourbon Lancy,

Considérant la nécessité de prendre un acte valant déclaration d'intention au sens de l'article L121-18 du code de l'environnement,

Considérant que ces adaptations ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Bourbon Lancy,

Considérant qu'une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec les services de l'État, la CCEALS et la commune de Bourbon Lancy et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessitera la réalisation d'une enquête publique pendant une durée minimale de un mois, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourbon Lancy pour la réalisation du projet présenté par EDF Renouvelables ;
- **CHARGE** la Présidente de prescrire et mener la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Bourbon Lancy ;
- **APPROUVE** les modalités de concertation préalable telles que définies ci-dessus ;
- **PREND NOTE** que la présente délibération valant déclaration d'intention au sens de l'article L. 121-18 du code de l'environnement sera publiée sur le site internet de la communauté de commune et sur le site internet de l'État dans le département de Saône et Loire ;
- **SOLLICITE** Madame la Présidente pour procéder à l'affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de communes et en mairie de Bourbon-Lancy ;
- **SOLLICITE** Madame la Présidente pour publier cette délibération au recueil des actes administratifs ;
- **PREND NOTE** que la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ainsi que sa transmission au représentant de l'État dans le département de Saône et Loire ou à son délégué dans l'arrondissement.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,  
Edith GUEUGNEAU

